

Préparé par

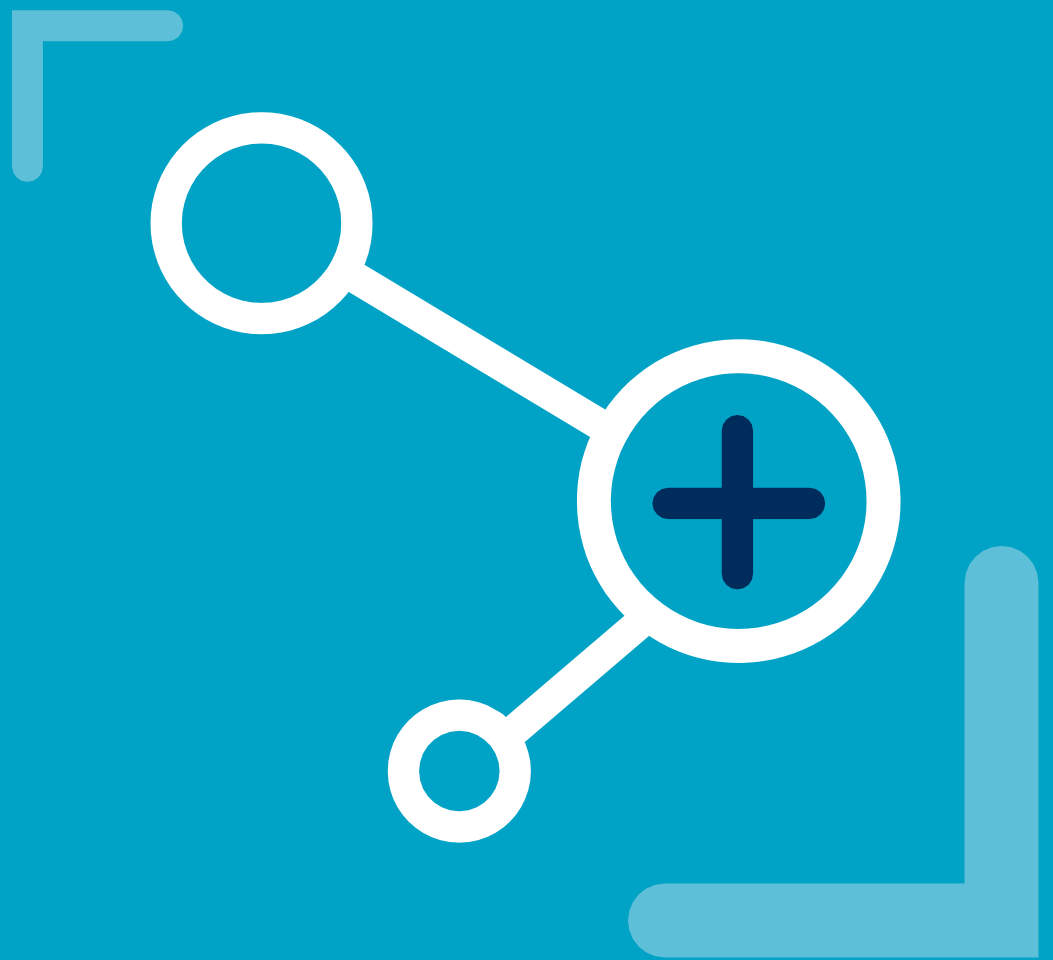


Table des matières

1.	Résumé analytique	5
1.1.	Le transfert proposé.....	5
1.2.	Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant	6
1.3.	Résumé de mes conclusions.....	6
1.4.	COVID-19	8
1.5.	Guerre entre la Russie et l'Ukraine.....	9
1.6.	Inflation	9
1.7.	Prochaines étapes	9
2.	Introduction	10
2.1.	Contexte.....	10
2.2.	Nomination de l'actuaire indépendant	10
2.3.	Champ d'application du rapport du plan.....	11
2.4.	Utilisation du rapport du plan	11
2.5.	Informations utilisées à l'appui du rapport	11
2.6.	Normes professionnelles	12
2.7.	Importance relative	13
2.8.	Définition du caractère « défavorable significatif »	13
3.	Présentation du transfert proposé	14
3.1.	Entreprises impliquées	14
3.2.	Description du transfert proposé.....	15
3.3.	Objet du transfert proposé	16
3.4.	Autres options envisagées.....	16
3.5.	Dépendances clés	16
4.	Mon approche en tant qu'actuaire indépendant	17
5.	Considérations sur les provisions	19
5.1.	Introduction aux provisions de l'assurance.....	19
5.2.	Mes considérations concernant les provisions	19
5.3.	Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour AIUD	20
5.4.	Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour Bothnia.....	21
5.5.	Processus d'établissement des provisions pour AIUD	21
5.6.	Processus d'établissement des provisions pour Bothnia	22
5.7.	Approche pour l'établissement de provisions techniques selon la directive Solvabilité II	23
5.8.	Principales incertitudes au moment de déterminer les provisions	24
5.9.	Autres risques	25
5.10.	Processus et gouvernance actuels en matière de provisionnement	25
5.11.	Approche et gouvernance futures en matière de provisionnement.....	25
5.12.	Conclusion générale : considérations sur les provisions.....	26
6.	Considérations sur le capital.....	27
6.1.	Introduction à la détermination du capital dans les assurances.....	27

6.2.	Mes considérations concernant le capital.....	27
6.3.	Approche pour mon évaluation.....	28
6.4.	Calcul des exigences en matière de capital	28
6.5.	Composantes des exigences en matière de capital	29
6.6.	Politique en matière de capital d'AIUD et de Bothnia.....	30
6.7.	Pertinence du capital de solvabilité requis (CSR) pour AIUD et Bothnia	30
6.8.	Taux de couverture du CSR projetés pour AIUD et Bothnia	31
6.9.	Les structures de capital prévues pour AIUD et Bothnia.....	33
6.10.	Analyse du scénario de CSR.....	33
6.11.	Conclusion générale : considérations sur le capital	36
7.	Sécurité des assurés	37
7.1.	Mes considérations concernant la sécurité des assurés.....	37
7.2.	Impact sur les bilans d'AIUD et de Bothnia	37
7.3.	Impact sur les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia	39
7.4.	Traités de réassurance	39
7.5.	Accès aux régimes d'indemnisation d'assurance.....	40
7.6.	Accès aux services d'un médiateur	40
7.7.	Réglementation des assurances	40
7.8.	Réglementation en matière de liquidation	41
7.9.	Conclusion générale : sécurité des assurés.....	42
8.	Communications avec les assurés	43
8.1.	Mes considérations concernant les communications avec les assurés	43
8.2.	Présentation de la stratégie de communication.....	43
8.3.	Dérogations demandées.....	44
8.4.	Clarté de la communication	44
8.5.	Traduction des rapports de l'actuaire indépendant	44
8.6.	Conclusion générale : communications avec les assurés.....	44
9.	Service à la clientèle et autres considérations	45
9.1.	Service à la clientèle.....	45
9.2.	Implications fiscales.....	45
9.3.	Implications pour la gestion des investissements.....	45
9.4.	Implications pour le niveau des dépenses courantes.....	46
9.5.	Impact sur la position de liquidité.....	46
9.6.	Impact des autres transferts	46
9.7.	Compensation (<i>Set-off</i>).....	46
9.8.	Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations	46
10.	Conclusions et engagement sur l'honneur	47
10.1.	Conclusion	47
10.2.	Questions à souligner	47
10.3.	Devoir et déclaration de l'actuaire indépendant	47

Annexe 1 – Glossaire	49
Annexe 2 – Extrait du mandat	52
Annexe 3 – CV de Stewart Mitchell	53
Annexe 4 – Résumé des données fournies.....	54
Annexe 5 – Mise en correspondance avec les exigences	56

PROJET

1. Résumé analytique

1.1. Transfert proposé Entreprises impliquées

AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (AIUD ou la cédante) est une société d'assurance non-vie constituée en Irlande en 1991, immatriculée sous le numéro 169384 et faisant partie du groupe de sociétés AmTrust.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou la cessionnaire) est une société d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993, immatriculée sous le numéro 0947118-3 et faisant partie du groupe de sociétés Compre.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une société de réassurance constituée aux Bermudes et immatriculée sous le numéro 55121. Pallas Re, qui fait partie du groupe de sociétés Compre, réassure actuellement l'activité transférée par le biais d'un traité de réassurance en quote-part à 100 % avec AIUD. Elle fournit à Bothnia un traité en quote-part à 85 %, qui inclura l'activité transférée après le transfert.

Activité transférée

AIUD souscrit un certain nombre de branches d'assurance, y compris un portefeuille d'activités de responsabilité civile médicale en France (FMM) qui couvre environ 200 hôpitaux français. Le transfert proposé (plan), conformément à la section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance, consiste à transférer l'ensemble des passifs FMM d'AIUD (activité transférée) à Bothnia. L'ensemble des droits et obligations d'AIUD à l'égard de l'activité transférée seront également transférés à Bothnia.

L'activité FMM a été mise en liquidation par AIUD en 2021, bien qu'il reste certains risques en cours jusqu'en 2023 en raison du renouvellement obligatoire d'un certain nombre de polices. AIUD souhaite transférer cette activité dans le cadre de ses plans généraux visant à améliorer la rentabilité des capitaux de l'entreprise. Bothnia est spécialisée dans le rachat de portefeuilles en run-off.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur devrait être le 1^{er} avril 2023, peu après l'audience sur les sanctions prévue pour le 14 mars 2023.

Réassurance

En prévision du transfert proposé, l'activité FMM a été réassurée à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2022 par le biais d'un traité en quote-part avec Pallas Re. Au moment du transfert proposé, cette réassurance sera rachetée.

Le 1^{er} octobre 2022, un traité de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia par lequel Pallas Re fournit une réassurance à 85 % de l'intégralité du portefeuille de Bothnia. La réassurance inclura les passifs de l'activité transférée à compter de la date d'entrée en vigueur.

Ce traité en quote-part à 85 % a remplacé un traité de réassurance antérieur conclu entre London & Leith Insurance PCC SE (filiale du groupe Compre) et Bothnia qui a été racheté à la même date à laquelle le traité en quote-part a été mis en place.

Traitement des déclarations de sinistre

Il y aura une continuité dans la gestion et l'administration des déclarations de sinistre FMM, car elles seront traitées par la même entité avant et après le transfert (voir la section 9 pour plus de détails).

Le traitement des déclarations de sinistre pour les assurés non transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia demeurera inchangé à la suite du transfert proposé.

1.2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

AIUD et Bothnia m'ont conjointement nommé pour agir en qualité d'actuaire indépendant pour le transfert proposé. La Banque centrale d'Irlande a été informée de ma nomination.

En tant qu'actuaire indépendant, mon rôle général est d'évaluer si :

- la sécurité fournie aux assurés d'AIUD ou de Bothnia SAI subira des effets défavorables significatifs à la suite de la mise en place du transfert proposé ;
- le transfert proposé aura un impact négatif sur les normes de services expérimentées par les assurés.

Le présent rapport est mon rapport relatif au plan pour le transfert proposé. J'élaborerai également un rapport supplémentaire en amont de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Le rapport supplémentaire a pour objectif de confirmer et/ou de mettre à jour les conclusions que j'ai exposées dans le présent rapport, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir.

1.3. Résumé de mes conclusions

J'ai exposé ci-après mes conclusions sommaires, en évaluant l'effet du transfert proposé sur les trois groupes d'assurés suivants :

- Les assurés non transférés d'AIUD, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif demeurera au sein d'AIUD après le transfert proposé.
- Les assurés transférés d'AIUD, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du transfert proposé.
- Les assurés existants de Bothnia, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le transfert proposé.

En tirant mes conclusions, j'ai tenu compte de l'impact du transfert proposé sur l'ensemble des demandeurs et bénéficiaires sous-jacents (ces termes sont expliqués plus en détail à la section 4).

Assurés non transférés d'AIUD

Tous les assurés actuels d'AIUD, autres que les assurés FMM dont le passif est transféré à Bothnia (assurés transférés d'AIUD), demeureront chez AIUD après le transfert (assurés non transférés d'AIUD). L'activité transférée représente 100 % de l'activité FMM d'AIUD.

J'en ai tiré les conclusions suivantes :

- **la sécurité fournie aux assurés non transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé ;**
- **il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service pour les assurés non transférés d'AIUD à la suite du transfert proposé.**

Justification sommaire :

- Les assurés non transférés d'AIUD demeureront chez AIUD et seront ainsi soumis aux mêmes politiques du groupe AmTrust qu'avant le transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques, selon la direction Solvabilité II et les principes de comptabilité généralement admis (GAAP), pour les assurés non transférés d'AIUD sont appropriées, et AIUD a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif de l'activité transférée, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- Étant donné que l'activité FMM est actuellement réassurée à 100 %, l'exposition nette de réassurance demeurera inchangée pour les assurés non transférés d'AIUD à la suite du transfert proposé.
- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (CSR) pour les assurés non transférés d'AIUD devrait augmenter, passant de 151 % à 163 %, à la suite du transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux assurés non transférés d'AIUD subira des effets défavorables significatifs, car le taux de couverture s'accroît et AIUD restera bien capitalisée.

- AIUD devrait rester bien capitalisée de façon continue jusqu'en décembre 2024 au moins. Les versements de dividendes prévus seront modifiés si nécessaire de sorte que le taux de couverture du CSR demeure supérieur à 150 %.
- J'estime qu'AIUD devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- L'impact des scénarios sur les assurés non transférés d'AIUD n'est pas significativement différent avant et après le transfert, bien que je note que l'impact soit légèrement moindre après le transfert.
- AIUD ne prévoit pas de changements significatifs dans la façon dont son activité hors FMM est menée. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les assurés non transférés d'AIUD seront servis à la suite du transfert proposé.
- Le traitement des déclarations de sinistre ou les normes de service pour les assurés non transférés d'AIUD ne feront l'objet d'aucun changement à la suite du transfert proposé.

Assurés d'AIUD transférés

AIUD a identifié environ 580 polices FMM relatives à l'activité transférée et aux assurés transférés d'AIUD, qui sont tous des hôpitaux situés en France ou à Saint-Barthélemy, une collectivité d'outre-mer, soit une division administrative de la France (hôpitaux français). L'activité transférée représente 16 % de l'activité d'AIUD sur la base des provisions brutes comptabilisées au 30 juin 2022, et 12 % des provisions nettes de réassurance.

J'en ai tiré les conclusions suivantes :

- **la sécurité fournie aux assurés transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé ;**
- **il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service pour les assurés transférés d'AIUD à la suite du transfert proposé.**

Justification sommaire :

- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées par Bothnia pour calculer les provisions techniques Solvabilité II et GAAP sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif de l'activité transférée, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- Le passif FMM est relativement important par rapport au passif de Bothnia au 30 juin 2022, mais, après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- L'activité transférée est réassurée par le même réassureur avant et après le transfert, bien que le niveau de réassurance diminue, passant de 100 % à 85 %. La réassurance continuera à être garantie.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés transférés d'AIUD devrait augmenter, passant de 151 % (chez AIUD, avant le transfert) à 169 % (chez Bothnia, après le transfert), à la suite du transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux assurés transférés d'AIUD subira des effets défavorables significatifs, car le taux de couverture du CSR s'accroît et Bothnia restera bien capitalisée, comme l'était AIUD avant le transfert.
- Par ailleurs, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait augmenter après le transfert jusqu'en décembre 2024 au moins, lorsque Bothnia deviendra très bien capitalisée. Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.
- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- Bothnia est une entité de l'Espace économique européen (EEE), ainsi, les activités transférées des assurés d'AIUD continueront à être réglementées au sein de l'EEE à la suite du transfert proposé. J'en ai conclu que les droits des assurés en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation, par exemple l'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation d'assurance) qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne changeront pas à la suite du transfert proposé.

- Étant donné que le service de traitement et d'administration des déclarations de sinistre fourni aux assurés FMM sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, il n'y aura aucun changement quant au niveau de service reçu par les assurés transférés d'AIUD.

Assurés existants de Bothnia

À compter de la date d'entrée en vigueur du transfert proposé, les assurés existants de Bothnia devraient représenter respectivement 54 % et 70 % des provisions techniques de réassurance brutes et nettes après le transfert.

J'en ai tiré les conclusions suivantes :

- **la sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé ;**
- **il n'y aura aucun impact significatif sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du transfert proposé.**

Justification sommaire :

- Les assurés existants de Bothnia demeureront chez Bothnia et seront ainsi soumis aux mêmes politiques du groupe Compre qu'avant le transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques Solvabilité II et GAAP pour Bothnia sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront sensiblement les mêmes après le transfert.
- Le passif FMM est relativement important par rapport au passif de Bothnia au 30 juin 2022, mais, après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés existants de Bothnia devrait diminuer, passant de 219 % à 169 %, après le transfert proposé, mais Bothnia demeure bien capitalisée.
- Cette baisse du taux de couverture du CSR de 219 % à 169 % semble être une réduction significative. Cependant, le CSR est calibré de telle sorte qu'un taux de couverture de 100 % correspondrait à une probabilité d'insolvabilité de 0,5 % au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 169 % équivaut par conséquent à une probabilité plus faible qu'une probabilité d'insolvabilité de 0,5 %. Étant donné que la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 169 %, la différence entre les taux de couverture du capital de 169 % et de 219 % ne correspond pas, selon moi, à une différence significative dans la probabilité d'insolvabilité.
- Par ailleurs, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait augmenter après le transfert jusqu'en décembre 2024 au moins, lorsque Bothnia sera très bien capitalisée. Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.
- Par conséquent, j'en ai conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables significatifs dans la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.
- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester en mesure de payer les sinistres dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inversé plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas de changements significatifs dans la façon dont ses activités existantes sont menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les assurés existants de Bothnia sont servis à la suite du transfert proposé.
- Le traitement des déclarations de sinistre ou les normes de service pour les assurés existants de Bothnia ne feront l'objet d'aucun changement à la suite du transfert proposé.

1.4. COVID-19

Les capacités opérationnelles d'AIUD n'ont subi aucun effet négatif significatif du fait de la COVID-19. La pandémie a eu un impact sur la performance de souscription dans certaines branches, mais n'a pas eu d'effet négatif majeur sur sa situation financière.

Il existe un régime national en France, le portefeuille FMM n'est donc pas exposé aux déclarations de sinistre liées à la pandémie. Une demande a été reçue en raison d'un retard de traitement dû à la COVID-19, mais elle n'est pas

significative.

L'exposition de Bothnia à la COVID-19 ne devrait pas être importante compte tenu de la nature de son portefeuille d'activités en run-off.

1.5. Guerre entre la Russie et l'Ukraine

AIUD n'est pas directement exposée à des risques en matière de souscription en Russie ou en Ukraine, bien que les impacts macroéconomiques à long terme de la guerre soient difficiles à prévoir. Bothnia, pour sa part, compte tenu de la nature en run-off des portefeuilles qu'elle souscrit, n'est pas directement exposée à la guerre mais peut être affectée par l'impact macroéconomique plus large de cette dernière, par exemple sur les investissements. Bothnia a également ajusté sa politique en matière de sanctions en raison de la guerre.

1.6. Inflation

AIUD tient compte de l'inflation de manière implicite dans les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR). En outre, une charge spécifique à la branche en question est ajoutée, en prévision du risque d'une inflation plus élevée que prévu, en fonction des facteurs d'inflation au sein de la branche.

Pour l'activité FMM, il existe des règles d'indemnisation spécifiques en place qui régissent le calcul des attributions. Elles augmenteront au fil du temps avec l'inflation, mais les hausses sont relativement stables. Cette activité est exposée à la hausse du coût des soins, par exemple les taux horaires des soins infirmiers, mais cela aura principalement un impact sur les pertes plus importantes auxquelles l'activité est peu exposée.

J'ai pris en compte l'impact d'une inflation future plus élevée que prévu dans les tests de stress et les scénarios qu'AIUD et Bothnia ont préparés à ma demande, par exemple en considérant l'impact de taux de pertes plus élevés (voir la section 6.10).

1.7. Prochaines étapes

Le reste du présent rapport énonce mes conclusions et d'autres informations complémentaires de manière plus détaillée.

Je réviserai ces conclusions et préparerai un rapport supplémentaire en amont de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Le rapport supplémentaire a pour objectif de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir.

Les questions spécifiques que j'ai soulignées dans le présent rapport et qui nécessitent un examen plus approfondi sont les suivantes :

- tout autre transfert qui pourrait affecter le transfert proposé ;
- une mise à jour des provisions et de la situation des fonds propres ;
- toute objection reçue de la part des assurés ; et
- toute modification apportée aux détails du plan.

2. Introduction

2.1. Contexte

Tout transfert d'activité mené par une société d'assurance irlandaise autorisée vers une autre société d'assurance irlandaise ou de l'EEE autorisée est régi par la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance, par la Section 36 de la loi irlandaise de 1989 sur l'assurance et par le Règlement 41 relatif au Règlement de 2015 de l'Union européenne sur l'assurance et la réassurance.

Au titre de la Section 13 de la loi de 1909, tout plan qui établit un transfert, en tout ou en partie, des activités d'une société d'assurance irlandaise autorisée à une autre société d'assurance irlandaise ou de l'EEE autorisée doit être approuvé au préalable par la Haute Cour d'Irlande (*High Court*). La Haute Cour examinera le plan sur la base d'une requête présentée par les conseils d'administration de la cédante (AIUD), appuyée par la preuve par affidavit de la cédante et de la cessionnaire (Bothnia), et, bien que cela ne soit pas nécessaire pour un transfert d'activité d'assurance non-vie tel que le transfert proposé, la requête est accompagnée d'un rapport sur les conditions du plan élaboré par un actuaire indépendant.

Le rapport de l'actuaire indépendant a pour objectif de fournir un avis indépendant pour la Cour sur les effets probables du plan sur les assurés des deux sociétés concernées. La sécurité des avantages contractuels des assurés et les effets du plan sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des assurés constituent les principales considérations du rapport.

Le présent rapport est le rapport du plan pour le transfert proposé. J'élaborerai également un rapport supplémentaire en amont de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Le rapport supplémentaire a pour objectif de confirmer et/ou de mettre à jour les conclusions que j'ai exposées dans le présent rapport, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir.

2.2. Nomination de l'actuaire indépendant

Ma nomination

AIUD et Bothnia m'ont conjointement nommé pour agir en qualité d'actuaire indépendant pour le transfert proposé. La Banque centrale d'Irlande a été informée de ma nomination. AIUD et Bothnia supporteront conjointement les coûts associés à la production de mes rapports. Je comprends qu'aucun coût ou frais lié au transfert proposé ne sera supporté par les assurés.

Mon expérience

Je suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et Faculté des actuaires, FIA) du Royaume-Uni. Je détiens une certification pour agir en tant qu'actuaire de syndicat auprès de la banque Lloyd's.

Je suis associé au sein du cabinet de conseil en assurance de LCP au Royaume-Uni. Je possède une expérience dans un vaste éventail de domaines de l'actuariat en assurance générale, dont le provisionnement, le capital, la tarification, la directive Solvabilité II et les transactions.

J'ai été nommé expert indépendant pour six transferts en vertu de la Partie VII et actuaire indépendant pour un transfert en vertu de la Section 13. J'ai également été pair examinateur sur un certain nombre de transferts supplémentaires et ai également réalisé des analyses à l'appui des conclusions de l'expert indépendant.

Je possède près de 25 ans d'expérience comme consultant actuariel en assurance générale, et 10 ans d'expérience au sein du secteur de l'assurance. L'annexe 3 renferme mon CV et de plus amples détails sur mon expérience.

Déclaration d'indépendance

Je confirme que moi-même, Stewart Mitchell, ainsi que tous les membres de l'équipe de LCP qui m'assistent dans mon rôle d'actuaire indépendant sommes indépendants des parties du transfert, et que je suis en mesure d'agir à votre service en tant qu'actuaire indépendant.

Je confirme que ni moi ni aucun membre de mon équipe n'avons d'intérêt direct ou indirect dans AIUD ou Bothnia (les entreprises impliquées), que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire de LCP.

En particulier :

Rapport du plan de l'actuaire indépendant

Transfert proposé de l'activité d'assurance d'AIUD à Bothnia | 30 novembre 2022

- Ni moi ni aucun membre de l'équipe ne sommes actionnaire de ces entreprises ou de leurs filiales, ni membre d'un régime de retraite géré par l'une de ces entités.
- Ni moi ni aucun membre de l'équipe ne détenons des polices d'assurance émises par ces entreprises ou leurs filiales.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, LCP n'a pas effectué de travaux pour ces entreprises ou pour d'autres entités du groupe AmTrust ou du groupe Compre au cours des cinq dernières années :

- J'ai signé des déclarations d'opinion actuarielle pour le Syndicat 2526 d'AmTrust jusqu'en 2018.
- Moi-même et un autre associé de LCP avons agi en tant qu'expert indépendant et actuaire indépendant pour AmTrust dans le cadre d'une série de transferts d'activités connexes en 2020.
- J'ai conduit un examen indépendant des provisions pour AmTrust Europe Limited en 2021.
- Un autre associé de LCP signe la déclaration d'opinion actuarielle pour le Syndicat 44, un Syndicat d'assurance vie auparavant géré par AmTrust.

Je ne considère pas que ces engagements affectent ma capacité à agir en qualité d'actuaire indépendant sur le transfert proposé.

2.3. Champ d'application du rapport du plan

L'annexe 2 contient un extrait de mon mandat qui définit le champ d'application de mon travail dans le cadre du transfert proposé. Le travail actuellement réalisé est conforme au champ d'application convenu.

Le présent rapport du plan étudie l'effet du transfert proposé sur les assurés d'AIUD et de Bothnia. Il renferme une description du transfert proposé, la méthodologie que j'ai utilisée pour l'analyser, les opinions que je me suis forgées et les raisons pour lesquelles je les ai forgées.

L'utilisation des pronoms et adjectifs « Je », « me », « ma/mon/mes » dans ce rapport fait référence à mon travail ou au travail de l'équipe sous mon contrôle direct. Cependant, lorsqu'ils sont utilisés en référence à une opinion, il s'agit uniquement de la mienne.

Les chiffres présentés dans ce rapport sont indiqués en euros (€).

2.4. Utilisation du rapport du plan

Le présent rapport du plan a été produit par Stewart Mitchell FIA de LCP conformément aux dispositions de nos accords écrits avec AIUD et Bothnia. Il est soumis à toute limitation énoncée (p. ex. concernant l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le présent rapport du plan a été préparé pour accompagner la requête présentée à la Cour concernant le plan de transfert proposé de l'activité d'assurance décrit dans ce rapport, conformément à la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance. Le rapport du plan ne convient pas à d'autres fins.

Un exemplaire du rapport du plan sera envoyé à la Banque centrale d'Irlande et accompagnera la requête présentée à la Cour concernant le plan.

Ce rapport convient seulement aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Aucune responsabilité n'est acceptée ou supposée pour toute utilisation du rapport du plan à des fins autres que celles énoncées ci-dessus.

2.5. Informations utilisées à l'appui du rapport

J'ai fondé mon travail sur les données et les autres informations mises à ma disposition par AIUD et Bothnia. L'annexe 4 contient une liste des principales données et d'autres informations que j'ai étudiées. Je me suis aussi entretenu avec le personnel concerné d'AIUD, de Bothnia et leurs conseillers.

Données

J'ai utilisé les données disponibles jusqu'au 31 décembre 2021 ou 30 juin 2022 pour les besoins de mon analyse. En amont de l'audience sur les sanctions concernant le transfert proposé, je préparerai un rapport supplémentaire dans le but de confirmer et/ou de mettre à jour les conclusions que j'ai exposées dans le présent rapport, sur la base de tout nouveau document ou problème qui pourrait survenir.

Données projetées à la date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du transfert proposé devrait être le 1^{er} avril 2023, soit peu après l'audience sur les sanctions prévue pour le 14 mars 2023, sous réserve de la disponibilité de la Haute Cour.

Les projections concernant le CSR et les taux de couverture du CSR d'AIUD et de Bothnia immédiatement avant et après le transfert proposé sont fondées sur une date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023.

J'ai reçu toutes les informations que j'avais demandées pour produire mon rapport. Dans ce contexte :

- AIUD et Bothnia ont fourni une attestation d'exactitude des données confirmant que les données et les informations qui m'ont été transmises concernant le transfert proposé sont exactes et complètes.
- AIUD et Bothnia ont lu le présent rapport du plan de l'actuaire indépendant et chacune a convenu qu'il était correct eu égard à l'ensemble des éléments factuels du transfert proposé.
- J'ai contrôlé les données qui m'ont été fournies pour en vérifier la cohérence interne et la vraisemblance.
- Mes vérifications des données n'ont pas révélé de raisons de douter qu'il soit réellement approprié de me fier à l'intégrité des informations fournies aux fins du présent rapport.

Les conclusions de mon rapport ne tiennent pas compte des informations que je n'ai pas reçues, ou des inexactitudes dans les informations qui m'ont été communiquées.

Je n'ai demandé aucun conseil juridique auprès de tierces parties sur tout aspect du transfert proposé. AIUD et Bothnia ont confirmé qu'elles n'ont pas reçu d'autres conseils juridiques particuliers concernant mon rôle en tant qu'actuaire indépendant pour le transfert proposé.

Les chiffres figurant dans le présent rapport peuvent faire l'objet de légères différences d'arrondis et les totaux des tableaux peuvent donc ne pas être égaux à la somme des éléments arrondis.

2.6. Normes professionnelles

Lors de l'élaboration du présent rapport, j'ai tenu compte du Code de conduite professionnelle publié par la Society of Actuaries in Ireland (Société des actuaires d'Irlande, SAI). Ce rapport a été préparé conformément aux normes actuarielles émises par la SAI et le Financial Reporting Council (Conseil de l'information financière, FRC) au Royaume-Uni, comme suit :

- SAI : Norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP-PA-2) « General Actuarial Practice » (Pratique actuarielle générale) ;
- SAI : Norme de pratique actuarielle LA-6 (ASP-LA-6) « Transfer of Long-Term Business of an Authorised Insurance Company » (Transfert d'activités à long terme d'une société d'assurance autorisée) (bien que, à proprement parler, cette directive ne doit être suivie que dans le cas d'un plan relatif à des activités à long terme, c'est-à-dire de l'assurance vie) ;
- FRC : Norme technique actuarielle 100 : « Principles for Technical Actuarial Work » (Principes des travaux techniques actuariels) (TAS 100) ; et
- FRC : Norme technique actuarielle 200 : « Insurance » (Assurance) (TAS 200).

Le présent rapport a fait l'objet d'une évaluation indépendante par des pairs avant sa publication, conformément à la Norme de pratique actuarielle ASP PA-2. Cette évaluation par un pair a été réalisée par un autre associé au sein de LCP, lequel n'était pas impliqué dans la production du rapport. Il a l'expérience et l'expertise appropriées pour agir en tant que pair examinateur pour ce rapport.

2.7. Importance relative

J'ai considéré que les questions sont importantes si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions à prendre par les utilisateurs du présent rapport. L'évaluation de l'importance relative est une question de jugement éclairé qui nécessite de tenir compte des utilisateurs du rapport et du contexte pour lequel il est préparé.

J'ai appliqué ce concept d'importance relative dans la planification, la réalisation et le compte rendu des travaux décrits dans ce rapport du plan. Plus particulièrement, j'ai appliqué ce concept en utilisant mon jugement professionnel pour déterminer les risques d'inexactitude ou d'omission significative et pour définir la nature et l'étendue de mes travaux.

En me conformant aux exigences en matière de compte rendu des normes ASP-PA2 et TAS 100, j'ai jugé le niveau des informations à inclure dans le rapport du plan. Par exemple, pour que le rapport soit plus facile à lire, je n'ai pas inclus tous les détails qui seraient normalement compris dans un rapport actuariel formel, tels que les renseignements sur la méthodologie et les hypothèses qui sous-tendent les évaluations de provisions et de capitaux.

2.8. Définition du caractère « défavorable significatif »

Afin de déterminer si le transfert proposé aura un impact « défavorable significatif » sur un groupe d'assurés, il m'a été nécessaire de faire appel à mon jugement à la lumière des informations que j'ai examinées.

Le transfert proposé affectera différents assurés de différentes façons et, pour les divers groupes d'assurés, il pourrait y avoir des effets positifs et des effets négatifs. Pour déterminer si le transfert proposé aura un impact « défavorable significatif », j'ai tenu compte de l'incidence globale de ces différents effets sur chaque groupe d'assurés.

Dans le présent rapport, j'ai fourni la justification de mes jugements et de mes conclusions. J'explique ainsi pourquoi, dans chaque cas, j'ai conclu que les assurés subiront ou non des effets défavorables significatifs.

3. Présentation du transfert proposé

3.1. Entreprises impliquées

AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (AIUD)

AIUD fait partie du groupe de sociétés AmTrust. Il s'agit d'un assureur dommages multinational, spécialisé dans la couverture des petites et moyennes entreprises. Cette société est notée A- (Excellent) par A.M. Best au 31 août 2022.

Les activités souscrites par AIUD se concentrent sur les garanties et les affaires spécialisées, y compris les hypothèques et les crédits, les biens et risques divers. Les activités souscrites comprennent également la responsabilité civile professionnelle, la protection des paiements, la protection des revenus, les installations et équipements, les frais juridiques, les accidents et la santé ainsi que l'assistance à domicile.

AIUD est une filiale à part entière du groupe AmTrust Financial Services Inc. (AFSI), immatriculé au Delaware, aux États-Unis. La société mère ultime d'AIUD est Evergreen Parent L.P., immatriculée au Delaware, aux États-Unis.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia)

Le groupe Compre est un acquéreur mondial de risques hérités possédant plus de 30 ans d'expérience dans l'acquisition et la gestion de sociétés d'assurance et de réassurance et de portefeuilles en run-off. Il s'agit d'un groupe privé détenu par Cinven et British Columbia Investment Management Corporation (BCI).

Bothnia, qui fait partie du groupe Compre, est un acquéreur et un gestionnaire d'anciennes sociétés d'assurance et de réassurance. Immatriculée en Finlande, elle est autorisée par l'autorité de réglementation finlandaise (FIN-FSA) à réaliser des contrats d'assurance non-vie dans toutes les branches non-vie, sauf quelques exceptions spécifiques. Sa société mère immédiate est Compre Holdings Limited, immatriculée au Royaume-Uni.

Le portefeuille se compose d'un vaste éventail d'activités, notamment la responsabilité civile générale, les accidents, l'assurance du transport maritime, aérien et des autres types de transport, et les biens. Les principaux risques liés aux provisions proviennent des branches de l'assurance de responsabilité civile générale des États-Unis, de l'assurance de responsabilité civile des employeurs du Royaume-Uni, ainsi que de l'assurance de responsabilité civile décennale et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la France.

Bothnia a acquis un certain nombre de portefeuilles par une série de transferts d'activités, les plus récents étant les suivants :

- Un transfert, en vertu de la Section 13, d'un portefeuille d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les PME et les professionnels spécialisés, tels que les dentistes, les courtiers, les architectes, etc., qui a été distribué par l'intermédiaire d'agents généraux gestionnaires, principalement en Europe (octobre 2020).
- Un transfert, en vertu de la Partie VII, d'un vaste éventail de branches d'assurance souscrites par le biais d'un certain nombre de programmes d'assurance directe et de réassurance de 1924 à 1990, principalement par l'intermédiaire de consortiums. Les branches souscrites comprenaient l'assurance accidents, l'assurance maladie, les aéronefs, les navires, les marchandises en transit, les biens, les incendies, l'assurance responsabilité civile automobile, l'assurance de responsabilité en matière maritime, l'assurance de responsabilité civile générale, l'assurance crédit et cautionnement (juin 2021).

Le transfert d'un portefeuille allemand d'assurance de responsabilité civile médicale à Bothnia (Projet Medicus) devrait être achevé avant le transfert proposé, sous réserve de l'approbation par l'autorité de réglementation allemande, BaFin. Les projections du présent rapport supposent que ce transfert se réalise et l'impact est inclus dans les projections de ce rapport.

Bothnia s'attend à ce que tout autre transfert significatif potentiel au cours des prochaines années provienne d'une société réglementée britannique ou irlandaise et devra donc passer par un processus au titre de la Section 13 ou de la Partie VII distinct, et fera donc l'objet d'un rapport du plan, d'un résumé et d'un rapport supplémentaire d'un actuaire/expert indépendant.

Un portefeuille d'activités d'assurance automobile et maritime, qui ne serait pas soumis à un processus en vertu de la Section 13 ou de la Partie VII, pourrait être transféré à Bothnia au cours de l'année 2023, après le transfert proposé. J'ai demandé à Bothnia de fournir des prévisions des taux de couverture du CSR à la fin de 2023 et

de 2024, y compris l'impact de ce portefeuille. Le taux de couverture du CSR projeté diminue, passant de 181 % à 176 % au quatrième trimestre 2023 et de 201 % à 198 % au quatrième trimestre 2024. J'en ai conclu que ce transfert supplémentaire n'affecterait pas mes conclusions concernant le transfert proposé, car il n'est pas significatif.

3.2. Description du transfert proposé **Activité transférée**

Il est proposé que l'ensemble du passif FMM d'AIUD (l'activité transférée) soit transféré à Bothnia (le transfert proposé, le plan).

L'ensemble des droits et obligations d'AIUD à l'égard de l'activité transférée seront également transférés à Bothnia. Tous les actifs relatifs à l'activité transférée, y compris tous les actifs représentant les provisions techniques liées à l'activité transférée, seront également transférés.

L'activité d'assurance de responsabilité civile médicale française a été souscrite par AIUD de 2009 à 2021. AIUD a décidé de se retirer de cette activité en 2021 et a résilié les polices lorsque cela était possible avec effet à la date d'échéance (généralement le 31 décembre 2021). Il y a un petit nombre de renouvellements obligatoires sur certaines polices, de sorte que les primes continueront d'être perçues jusqu'en 2023.

Le portefeuille de FMM se compose d'hôpitaux publics et de quelques hôpitaux privés, à but lucratif et non lucratif, situés en France (y compris à Saint-Barthélemy, une collectivité d'outre-mer française). L'activité transférée se compose d'environ 200 hôpitaux avec environ 580 polices distinctes.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur (la date à laquelle le transfert proposé devrait avoir lieu) devrait être le 1^{er} avril 2023, soit peu après l'audience sur les sanctions prévue pour le 14 mars 2023, sous réserve de la disponibilité de la Haute Cour.

Polices résiduelles

S'il existe des polices d'AIUD pour lesquelles la Cour détermine qu'elles ne doivent pas être transférées à la date d'entrée en vigueur du plan, ou pour lesquelles l'autorité nationale française de réglementation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), n'a expressément pas consenti au transfert proposé (polices résiduelles), ces polices demeureront des passifs d'AIUD en attendant leur transfert. Je comprends qu'à compter de la date d'entrée en vigueur :

- tous les passifs liés aux polices résiduelles seront réassurés à 100 % par Pallas Re ; et
- Bothnia assumera la responsabilité de tous les aspects de l'administration des polices résiduelles.

À une date ultérieure, ces polices résiduelles seront transférées à Bothnia lorsque les autorisations réglementaires nécessaires auront été reçues. Je note que, bien que le plan prévoit des polices résiduelles pour les raisons exposées ci-dessus, aucune police résiduelle n'est prévue.

Réassurance

En prévision du transfert proposé, les passifs FMM d'AIUD ont été réassurés par le biais d'un traité en quote-part à 100 % conclu avec Pallas Re, avec effet le 1^{er} janvier 2022.

Les recouvrements de réassurance sont garantis à hauteur de 102 % des meilleures estimations des passifs, les autres déclencheurs d'appel de garantie dépendant du taux de couverture du CSR des Bermudes.

Les traités de réassurance de Bothnia ont changé avec effet au 1^{er} octobre 2022. Le traité de réassurance intragroupe existant de London & Leith a été racheté et remplacé par un nouveau traité de réassurance intragroupe en quote-part avec Pallas Re. La cession à Pallas Re est de 85 % et comprend l'intégralité du portefeuille d'activités de Bothnia, et couvre les passifs FMM, le portefeuille Medicus si le transfert est approuvé, et les portefeuilles précédemment réassurés par London & Leith.

La réassurance avec Pallas Re est garantie, les déclencheurs d'appel de garantie dépendant du taux de couverture du CSR des Bermudes.

La garantie sera détenue sur un compte séparé à hauteur de la valeur non actualisée de la meilleure estimation des passifs réassurés, telle que calculée au titre de la directive Solvabilité II, en vertu du traité en quote-part. Les actifs qui constituent la garantie seront détenus conformément aux directives convenues dans le traité.

Traitement des déclarations de sinistre

AmTrust France SAS (AFSAS), une filiale d'AmTrust basée à Lyon, en France, s'est chargée du traitement et de l'administration des déclarations de sinistre pour le portefeuille FMM. Avant le transfert proposé, la responsabilité du traitement des sinistres a été transférée d'AIUD à Pallas Re le 9 septembre 2022, Pallas Re externalisant le traitement des déclarations de sinistre à AFSAS.

Le 3 novembre 2022, AmTrust a vendu AFSAS à LECARAVAGE. LECARAVAGE est une société par actions simplifiée détenue par le directeur général d'AFSAS.

Étant donné que le service de traitement et d'administration des déclarations de sinistre fourni aux assurés FMM sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, Compre a confirmé qu'il n'y aura aucun changement quant au niveau de service reçu par les assurés transférés d'AIUD.

3.3. Objet du transfert proposé

À la suite d'un examen visant à identifier les possibilités d'amélioration la situation de son capital au sein de ses opérations internationales, AmTrust a décidé de cesser la souscription d'activités FMM et de transférer ces activités.

AIUD souhaite transférer son portefeuille FMM qui a été souscrit de 2009 à 2021 dans le cadre de son plan de restructuration européen. Les accords concernant le transfert proposé ont été signés avec Bothnia et Pallas Re en juillet 2022.

Bothnia est un fournisseur spécialisé dans les solutions de run-off pour les anciens livres d'activités. La société fait partie du groupe Compre qui possède une importante expérience dans la gestion de passifs en run-off. Grâce au transfert proposé, Bothnia vise à ajouter ses passifs sous gestion et en particulier l'assurance de responsabilité civile médicale.

3.4. Autres options envisagées

Ce rapport étudie les effets de la mise en œuvre du transfert proposé présenté à la Cour sur les groupes d'assurés concernés. Il incombe aux directeurs et aux gestionnaires des entreprises impliquées d'envisager des plans alternatifs. Je comprends qu'aucun autre plan de transfert n'a été envisagé dans le cas présent.

3.5. Dépendances clés

Les dépendances clés du transfert proposé sont les suivantes :

- L'approbation de la Haute Cour d'Irlande est nécessaire pour le transfert proposé – l'audience sur les instructions est prévue pour le 12 décembre 2022 et l'audience sur les sanctions pour le 14 mars 2023. La Haute Cour tiendra compte des objections éventuelles de la Banque centrale d'Irlande à l'égard du transfert proposé.
- Toute objection soulevée par les assurés après l'audience sur les instructions – je les commenterai (le cas échéant) dans mon rapport supplémentaire.

Dans l'éventualité où le transfert proposé n'aurait pas lieu, les polices demeureront chez AIUD et le traité de réassurance en quote-part à 100 % conclu avec Pallas Re restera en place.

4. Mon approche en tant qu'actuaire indépendant

Rôle général :

En tant qu'actuaire indépendant, mon rôle général est d'évaluer si :

- La sécurité fournie aux assurés d'AIUD ou de Bothnia subira des effets défavorables significatifs à la suite de la mise en place du transfert proposé.
- Le transfert proposé aura un impact négatif sur les normes de services expérimentées par les assurés.

Les trois principales parties concernées

Pour réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération l'effet du transfert proposé sur les trois parties suivantes :

- Les assurés non transférés d'AIUD, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif demeurera au sein d'AIUD après le transfert proposé.
- Les assurés transférés d'AIUD, c'est-à-dire les assurés d'AIUD dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du transfert proposé.
- Les assurés existants de Bothnia, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le transfert proposé.

Outre les assurés décrits ci-dessus, en tirant mes conclusions, j'ai tenu compte de l'impact du transfert proposé sur les éventuels demandeurs et bénéficiaires.

Approche en cinq étapes pour l'analyse du transfert proposé

Mon approche pour évaluer le transfert proposé a consisté à réaliser les cinq étapes suivantes qui permettent d'analyser les preuves fournies par AIUD et Bothnia à l'appui du transfert proposé.

Étape 1 : Évaluation des provisions d'AIUD et de Bothnia

La première forme importante de sécurité qu'un assureur fournit aux assurés est le niveau de provisions. Celles-ci sont basées sur une estimation de la somme d'argent qu'un assureur devra payer pour les sinistres des assurés et pour couvrir les autres coûts associés au fonctionnement de l'assureur.

Par conséquent, j'ai évalué la pertinence des provisions incluses dans les bilans d'AIUD et de Bothnia et l'approche à utiliser dans les calculs des provisions d'AIUD et de Bothnia avant et après le transfert. Les détails de cette étape sont indiqués à la section 5.

Étape 2 : Évaluation des positions de capitaux d'AIUD et de Bothnia

Outre les niveaux de provisions, les assureurs détiennent des capitaux permettant de surmonter des niveaux de sinistre plus importants. Le niveau de capital détenu est la seconde forme importante de sécurité fournie aux assurés.

Pour AIUD et Bothnia, le niveau de capital exigé est fixé selon la directive de l'UE Solvabilité II. Le capital de solvabilité requis (CSR) est un indicateur clé de la solvabilité réglementaire. Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir les pertes qu'un assureur pourrait subir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c.-à-d. une probabilité de 1 sur 200 d'un résultat défavorable).

J'ai évalué la pertinence des besoins en capitaux prévisionnels d'AIUD et de Bothnia. Les détails de cette étape sont indiqués à la section 6.

Étape 3 : Évaluation de la sécurité générale de l'assuré

Dans le cadre de cette étape, j'ai pris en considération le niveau de provisions et de capital (des étapes 1 et 2) dans le contexte des actifs détenus par AIUD et Bothnia, et d'autres formes de sécurité telles que les régimes d'indemnisation.

Pour cette analyse, j'ai tenu compte des bilans actuels d'AIUD et de Bothnia ainsi que de leurs bilans pro forma d'après le transfert. Les détails de cette étape sont indiqués à la section 7.

Étape 4 : Évaluation des communications avec les assurés

J'ai évalué la pertinence de la stratégie de communication conjointe d'AIUD et de Bothnia pour informer les assurés et les autres parties prenantes du transfert proposé. Le principal objectif de mon évaluation était de déterminer si les assurés et les autres parties prenantes allaient recevoir des informations suffisantes et assez claires pour qu'ils comprennent comment le transfert proposé pourrait les affecter. Les détails de cette étape sont indiqués à la section 8.

Étape 5 : Évaluation de l'impact éventuel sur le service à la clientèle et autres considérations pouvant affecter les assurés

J'ai examiné comment le niveau de service à la clientèle fourni aux assurés pouvait changer à la suite du transfert proposé. J'ai aussi pris en considération d'autres facteurs qui pouvaient affecter les assurés, tels que les niveaux de dépense en cours et les implications fiscales. Les détails de cette étape sont indiqués à la section 9.

PROJET

5. Considérations sur les provisions

5.1. Introduction aux provisions de l'assurance

Pour une compagnie d'assurance, l'objectif principal du provisionnement est d'évaluer le montant des provisions à constituer afin de payer les sinistres des assurés et de couvrir les autres coûts associés au fonctionnement de l'assureur.

Selon la façon dont elles sont déterminées, les provisions peuvent être sous forme de « meilleures estimations » (c.-à-d. pas d'optimisme ou de pessimisme délibéré) ou inclure une « marge de prudence » (c.-à-d. inclure des provisions supplémentaires pour couvrir des montants de sinistres plus élevés que ce qui est attendu). Cette marge est parfois appelée « marge de gestion ». Lorsque les provisions comprennent une marge de prudence, elles sont généralement destinées à couvrir des sinistres qui sont modérément plus élevés que ce qui est attendu, plutôt que des niveaux plus extrêmes de sinistre. Une « meilleure estimation » vise à indiquer une estimation ponctuelle unique des provisions, mais en pratique, il existe souvent un éventail d'estimations qui pourraient être considérées comme de meilleures estimations.

En plus d'une marge de prudence, l'assureur détiendra presque toujours un capital supplémentaire destiné aux niveaux extrêmes de sinistre. Mes considérations concernant le capital pour le transfert proposé sont exposées à la section 6.

Introduction aux fonds de provision

Les assureurs utilisent différentes bases de provisions (c.-à-d. différentes mesures de provisions), à des fins différentes.

Par exemple, les normes de comptabilité financière exigent que les provisions soient calculées de façon particulière et l'assureur peut aussi utiliser une base différente pour les comptes de gestion internes. La directive Solvabilité II calcule les provisions d'une autre façon encore.

Pour le transfert proposé, j'ai examiné les provisions selon deux fondements, qui ont chacun des objectifs différents, notamment :

- Les principes de comptabilité généralement admis (GAAP) – il s'agit des normes comptables utilisées pour définir les provisions comptabilisées sous-tendant les comptes financiers publiés d'AIUD (GAAP irlandais) et de Bothnia (GAAP finlandais).
Les provisions GAAP sont pertinentes pour les assurés, puisqu'elles sont utilisées comme points de référence pour définir les provisions servant à couvrir les futurs sinistres et autres coûts.
- Les provisions techniques réglementaires – pour AIUD et Bothnia, il s'agit des provisions techniques Solvabilité II qui sont calculées conformément à la directive de l'UE Solvabilité II. Ces provisions sont importantes pour les assurés car elles servent de base pour calculer le capital nécessaire et évaluer la solvabilité d'AIUD et de Bothnia.

5.2. Mes considérations concernant les provisions

En tant qu'actuaire indépendant, mes estimations globales relatives aux provisions sont les suivantes :

- soit un niveau approprié de provisions est maintenu pour tous les assurés concernés, c.-à-d. les assurés non transférés d'AIUD, les assurés transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia ;
- soit les assurés peuvent subir des effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé en raison des aspects des provisions.

Pour réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération les éléments suivants :

- la pertinence des provisions comptabilisées et réglementaires pour AIUD et Bothnia (sections 5.3 à 5.7) ;
- les principales incertitudes en établissant les provisions et autres risques (sections 5.8 à 5.9) ;
- le processus et la gouvernance actuels en matière de provisionnement d'AIUD et de Bothnia (section 5.10) ;
- l'approche et la gouvernance futures en matière de provisionnement (section 5.11).

Dans ces éléments, j'ai également examiné toutes les différences prévues concernant l'approche en matière de provisions entre AIUD et Bothnia afin de comprendre comment cela pourrait affecter les assurés.

De plus amples informations pour chacune de ces considérations sont indiquées ci-après, et mes conclusions générales relatives aux provisions figurent à la section 5.12.

Approche pour mon évaluation

J'ai examiné la pertinence des éléments suivants :

- les provisions comptabilisées selon les GAAP pour AIUD et Bothnia au 30 juin 2022 ; et
- les provisions techniques selon Solvabilité II pour AIUD et Bothnia au 31 mars 2023 et au 1^{er} avril 2023.

J'ai examiné un certain nombre de documents fournis par AIUD et Bothnia relatifs à l'établissement des provisions, y compris le processus et la gestion des provisions. En outre, je me suis entretenu avec AIUD et Bothnia pour discuter des informations qu'elles m'ont transmises et leur poser les questions que j'avais sur l'approche.

J'ai examiné l'approche employée pour établir les provisions pour sinistres selon les GAAP et la conversion en provisions techniques selon Solvabilité II. Bien que je n'aie pas cherché à refaire les calculs, mon examen m'a permis d'évaluer la pertinence des estimations actuarielles et les incertitudes concernant les activités sous-jacentes.

Une liste des principales données et des documents clés figure à l'annexe 4.

5.3. Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour AIUD

Le tableau suivant montre le niveau de provisions comptabilisées (selon les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction du présent rapport) pour AIUD, en présentant séparément l'activité transférée.

Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour AIUD au 30 juin 2022

Millions d'euros	Brut de réassurance	Net de réassurance	
Ex-FMM d'AIUD	843,1	290,4	
FMM	165,9	37,8	
Total	1 009,0	328,1	

Source : AIUD

Les provisions brutes FMM d'AIUD représentent 16 % des provisions brutes totales d'AIUD au 30 juin 2022, et 12 % des provisions nettes. Il existe des provisions nettes pour les FMM car la réassurance en quote-part à 100 % avec Pallas Re n'avait pas été effectuée au 30 juin 2022. La prime brute souscrite pour l'activité FMM était de 175,1 millions d'euros, la prime nette souscrite était de 42,4 millions d'euros.

Ventilation des provisions brutes comptabilisées selon les GAAP pour AIUD au 30 juin 2022

Millions d'euros	Brut de réassurance	Net de réassurance
Réserve pour sinistres en suspens	286,8	77,1
Survenu mais non déclaré	365,7	99,0
Réserve pour primes non acquises	310,5	137,5
Frais de gestion des sinistres non alloués	3,9	3,5
Marge de prudence	42,1	11,0
Total	1 009,0	328,1

Source : AIUD

Les provisions d'AIUD se composent de réserves pour sinistres acquis et de réserves pour primes non acquises pour les activités qui n'ont pas encore été acquises.

5.4. Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour Bothnia

Le tableau suivant montre le niveau de provisions comptabilisées (selon les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction du présent rapport) pour Bothnia.

Résumé des provisions comptabilisées selon les GAAP pour Bothnia au 30 juin 2022

Millions d'euros	Brut de réassurance	Net de réassurance
Réserve pour sinistres en suspens	109,1	51,8
Survenu mais non déclaré	81,6	32,1
Réserve pour primes non acquises	0,1	0,0
Frais de gestion des sinistres non alloués	5,4	5,4
Marge de prudence	0,0	0,0
Total	196,1	89,2

Source : Bothnia (hors provisions pour égalisation selon les GAAP finlandais)

Les passifs FMM transférés représentent 85 % des passifs bruts de Bothnia et 42 % des passifs nets au 30 juin 2022. Il convient de noter que la réassurance en quote-part à 85 % n'était pas en place au 30 juin 2022.

Les provisions de Bothnia se composent de réserves pour sinistres acquis et d'une petite réserve pour primes non acquises car l'activité est presque entièrement en run-off.

5.5. Processus d'établissement des provisions pour AIUD

Dans cette section, je décris l'approche d'établissement des provisions utilisée par la fonction actuarielle d'AIUD pour estimer les provisions pour sinistres présentées à la section 5.3.

La fonction actuarielle d'AIUD utilise les techniques actuarielles standard, par exemple les méthodes de matérialisation des sinistres payés et survenus, la méthode du rapport sinistres-primes attendu et la méthode Bornhuetter-Ferguson pour les exercices plus récents. Elle utilise également une approche fréquence-gravité pour certaines branches, par exemple les FMM.

AIUD effectue un examen trimestriel des réserves, avec une combinaison d'examens complets, d'examens de renouvellement et d'examens approfondis ponctuels pour des questions spécifiques.

À titre d'exemple, le rapport actuariel de juin 2022 s'appuie sur des hypothèses découlant de données de mars 2022. Ces hypothèses sont ensuite appliquées aux données d'avril 2022 afin d'estimer les rapports sinistres-primes définitifs fournis à l'équipe des finances. Un examen de l'expérience réelle par rapport à celle attendue est ensuite effectué sur la base des données du mois de mai avant de finaliser les résultats.

Les projections sont réalisées sur la base des données brutes de réassurance et les rapports sinistres-primes définitifs bruts de réassurance pour chaque branche/année de souscription sont approuvés par le comité de provisions d'AIUD. L'équipe des finances prévoit une marge pour la réassurance en appliquant des taux de cession pour la réassurance en quote-part ainsi que pour les recouvrements d'un petit nombre de traités de réassurance d'excédent de sinistre.

AIUD a introduit une marge en plus de la meilleure estimation des réserves au deuxième trimestre 2021, qui se compose de deux éléments. La marge de base permet de tenir compte de l'incertitude dans les réserves et est généralement une charge de 1 % à 5 % selon la branche. Pour ce qui est de l'activité FMM, cette charge est de 10 % afin de refléter la mauvaise expérience récente en matière de sinistres. La marge dynamique permet de

prendre en compte d'autres facteurs d'incertitude plus spécifiques et moins persistants. Actuellement, étant donné que l'économie mondiale connaît une inflation plus élevée que celle observée historiquement, une provision pour le risque d'inflation potentiellement plus élevée a été envisagée pour chaque branche d'assurance. Pour certaines branches, aucune marge n'est jugée nécessaire mais pour d'autres une marge de 2 % à 6 % des sinistres IBNR est ajoutée.

À la suite de mon examen et des discussions menées, je suis convaincu que l'approche d'établissement des provisions de la fonction actuarielle d'AIUD est raisonnable et conforme aux pratiques du marché.

5.6. Processus d'établissement des provisions pour Bothnia

Bothnia sous-traite sa fonction actuarielle à une société du groupe Compre au Royaume-Uni et dispose d'un actuaire désigné en vertu de la loi finlandaise sur les sociétés d'assurance.

Les anciens livres sous-jacents de Bothnia contiennent une variété de risques, y compris des sinistres à long terme qui ne seront pas réglés avant un certain nombre d'années, par exemple des sinistres relatifs à l'amiante au Royaume-Uni et aux États-Unis, des sinistres liés à la pollution et à la santé ainsi que les indemnités professionnelles. Ces sinistres sont exposés au jugement des tribunaux et aux changements/tendances en matière de litiges.

Bothnia utilise un certain nombre de techniques actuarielles standard pour l'établissement de provisions (par exemple les méthodes de matérialisation des sinistres, la méthode du rapport sinistres-primas attendu et la méthode Bornhuetter-Ferguson) ainsi que des méthodes qui sont plus appropriées pour les portefeuilles en run-off (par exemple les taux de survie, les taux de réserve en suspens/pour sinistres IBNR de référence, l'analyse de redondance et l'analyse du coût moyen par sinistre).

Chaque portefeuille de Bothnia est examiné dans son intégralité une fois par an et une reconduction est effectuée pour les trimestres restants. Une analyse de l'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue est réalisée sur une base trimestrielle afin de déterminer si une analyse complète supplémentaire des provisions est nécessaire, par exemple lorsqu'il y a eu un mouvement imprévu significatif au cours du trimestre.

Les estimations de Bothnia pour le quatrième trimestre de 2021 étaient basées sur une reconduction des meilleures estimations du troisième trimestre 2021, en ajustant les mouvements importants par rapport aux attentes, y compris la libération d'un excédent net détenu au troisième trimestre 2021. Pour le premier trimestre 2022, Bothnia a réalisé une simple approche de reconduction, c'est-à-dire que les pertes définitives ont été conservées et ajustées pour les paiements du trimestre.

Les recouvrements de réassurance sont pris en compte en utilisant des ratios réassurance-brut, basés sur des ratios similaires pour les recouvrements sur les sinistres en suspens.

Le groupe Compre a commandé un examen externe des provisions au deuxième trimestre 2019 auprès d'un cabinet de conseil indépendant externe qui a inclus les réserves de Bothnia. L'estimation du cabinet de conseil externe se situait à moins de 1 % des meilleures estimations de provisions de Bothnia. Bien que cela se soit passé il y a un certain temps, Bothnia suit toujours la même approche d'établissement des provisions.

Bothnia tient compte de l'inflation dans ses tests de stress et ses scénarios. J'ai également pris en considération l'impact de l'inflation dans le cadre du test de stress et du scénario d'établissement des provisions que j'ai demandés à Bothnia, et je ferai des commentaires à ce sujet à la section 6.10.

Selon moi, l'approche d'établissement des provisions de Bothnia est raisonnable et conforme aux pratiques du marché.

5.7. Approche pour l'établissement de provisions techniques selon la directive Solvabilité II

J'ai examiné l'approche adoptée par AIUD et Bothnia pour convertir les provisions comptabilisées selon les GAAP en des provisions techniques selon Solvabilité II. Je n'ai pas cherché à refaire les calculs des provisions techniques

ou à vérifier en détail les calculs effectués par AIUD et Bothnia. Je me suis plutôt concentré sur la pertinence de l'approche et la vraisemblance des résultats.

J'ai axé mon examen sur les éléments qui, selon mon expérience, sont les plus pertinents pour un examinateur indépendant. Ces éléments comprennent les événements hors données et la marge de risque.

Les assureurs prévoient généralement les événements hors données au sein des provisions techniques car, souvent, les données utilisées pour calculer la meilleure estimation ne comprennent pas l'expérience des événements rares.

La marge de risque dans les provisions techniques au titre de la directive Solvabilité II représente le montant en plus de la meilleure estimation qu'un assureur tiers exigerait pour prendre en charge les obligations d'assurance.

Il existe plusieurs façons de calculer la marge de risque, notamment en utilisant une approche simplifiée du coût du capital conformément aux orientations réglementaires. Ces approches consistent à projeter les exigences de fonds propres sur la durée de vie restante du passif.

AIUD

J'ai examiné le rapport actuariel sur les provisions techniques d'AIUD au 31 décembre 2021 rédigé par le chef de la fonction actuarielle d'AIUD et la politique relative au calcul des provisions techniques d'AIUD datée d'octobre 2021.

Conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, un examen par les pairs des provisions techniques Solvabilité II d'AIUD a été effectué par un cabinet de conseil externe au 31 décembre 2020 (la dernière fois qu'un examen par les pairs était requis) et daté de juin 2021.

Le cabinet de conseil externe a conclu que la meilleure estimation des réserves GAAP non actualisées se situait dans une fourchette d'estimations raisonnables sur une base brute et nette de réassurance, bien qu'il y ait des différences à l'échelon du segment. Il a également conclu que les provisions techniques Solvabilité II se situaient dans une fourchette raisonnable, leur estimation nette étant inférieure de 6 % à celle d'AIUD. Un certain nombre de recommandations ont été formulées mais ont été décrites comme étant soit opérationnelles, soit susceptibles de ne pas avoir d'impact significatif.

La charge des événements hors données d'AIUD est fondée sur une méthode actuarielle standard, la méthode de distribution tronquée, et la charge est cohérente avec celles qui existent ailleurs sur le marché.

AIUD calcule sa marge de risque conformément aux directives de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), y compris pour les primes acquises à la suite d'une clarification de l'AEAPP.

Bothnia

J'ai examiné le rapport de surveillance régulier de Bothnia au 31 décembre 2021.

La charge de Bothnia pour les événements hors données est inférieure à celle d'un assureur type. Cependant, elle est raisonnable compte tenu de l'âge des passifs en run-off.

Bothnia a utilisé une approche simplifiée pour calculer la marge de risque en la pondérant proportionnellement à la liquidation des réserves, ce qui est raisonnable pour un portefeuille de passifs en run-off.

Les GAAP finlandais exigent une réserve d'égalisation prudente en vertu du droit finlandais. Cela n'est pas autorisé au titre des provisions techniques Solvabilité II et est supprimé par Bothnia bien que cela puisse être traité comme des fonds de niveau 1 (voir la section 6.9).

Conclusion sur les provisions techniques Solvabilité II

D'après mon examen et les discussions menées, je suis convaincu que les approches utilisées par AIUD et Bothnia pour calculer les provisions techniques Solvabilité II sont appropriées et conformes aux pratiques courantes du marché.

5.8. Principales incertitudes au moment de déterminer les provisions

Les coûts définitifs pour régler les sinistres de l'assurance non-vie sont sujets à des incertitudes en matière de

fréquence (c.-à-d. combien de sinistres légitimes y aura-t-il ?) et de gravité (c.-à-d. le coût pour régler chaque sinistre), y compris l'exposition à l'inflation des montants des sinistres au fil du temps. Il existe donc des incertitudes au moment de déterminer les provisions correspondantes.

Principales incertitudes concernant l'activité non transférée d'AIUD

Exposition à des sinistres à long terme :

AIUD est exposée à des sinistres à long terme, c'est-à-dire des sinistres qui peuvent ne pas se produire ou ne pas être déclarés et réglés pendant de nombreuses années. L'évolution défavorable potentielle des sinistres et l'incertitude quant à l'environnement économique futur signifient qu'il existe une incertitude quant à la valeur des sinistres définitifs.

Inflation :

La méthodologie actuarielle standard utilisée par les actuaires d'assurance non-vie pour calculer les réserves suppose que l'inflation future sera la même que celle observée par le passé. Il est peu probable que cela soit approprié dans le contexte actuel de forte inflation. Je prends en considération l'impact potentiel de l'inflation dans les tests de stress et les scénarios à la section 6.10. AIUD reconnaît ce risque supplémentaire potentiel en détenant une marge de prudence.

COVID-19 :

Les capacités opérationnelles d'AIUD n'ont subi aucun effet négatif significatif du fait de la COVID-19. La pandémie a eu un impact sur la performance de souscription dans certaines branches, mais n'a pas eu d'effet négatif majeur sur sa situation financière.

Principales incertitudes concernant l'activité transférée

Exposition à des sinistres à long terme :

Les réserves d'AIUD pour l'activité transférée concernent entièrement l'activité d'assurance de responsabilité FMM. Une telle activité est susceptible de connaître des évolutions tardives et importantes, de sorte que ces réserves puissent faire l'objet d'un déroulement long et ainsi être soumises à un niveau élevé d'incertitude.

COVID-19 :

Il existe un régime national en France, le portefeuille FMM n'est donc pas exposé aux déclarations de sinistre liées à la pandémie. Une demande a été reçue en raison d'un retard de traitement dû à la COVID-19, mais elle n'est pas significative.

Inflation :

L'activité FMM est exposée à l'incertitude de l'inflation comme décrit pour AIUD.

L'exposition à ces risques est atténuée par la réassurance en quote-part à 100 % avant le transfert et à 85 % après le transfert avec Pallas Re.

Principales incertitudes concernant l'activité existante de Bothnia

Exposition à des sinistres à long terme :

L'activité de Bothnia est exposée à l'incertitude des sinistres à liquidation lente, comme décrit pour AIUD, y compris les risques relatifs à la responsabilité, à l'amiante et aux indemnités professionnelles.

COVID-19

Compte tenu de la nature de son portefeuille d'activités en run-off, la COVID-19 ne constitue pas un risque significatif pour Bothnia.

Inflation

L'activité existante de Bothnia est exposée à l'incertitude de l'inflation comme décrit pour AIUD.

Les incertitudes décrites ci-dessus dans les portefeuilles d'AIUD et de Bothnia sont typiques des risques souscrits dans un portefeuille d'assurance non-vie. La réassurance est utilisée pour atténuer l'impact de ces principales incertitudes et une marge de risque est également détenue dans les provisions techniques Solvabilité II.

5.9. Autres risques – Changement climatique

De mon point de vue, l'impact potentiel du changement climatique sur l'activité souscrite par AIUD et Bothnia est moins important que les autres risques examinés dans le présent rapport et n'affecte donc pas significativement mes conclusions.

Rapport du plan de l'actuaire indépendant

Transfert proposé de l'activité d'assurance d'AIUD à Bothnia | 30 novembre 2022

Il est possible que les réserves puissent être impactées par le changement climatique compte tenu de l'incertitude et de la portée des répercussions qu'il pourrait avoir. Parmi les exemples de domaines qui pourraient être touchés, citons les déclarations de sinistre latentes en matière de responsabilité et les changements de comportement social, qui pourraient à leur tour entraîner une augmentation de la fréquence ou de la gravité des sinistres.

Ni AIUD ni Bothnia n'ont d'exposition matérielle à des activités exposées à des catastrophes naturelles, où l'impact du changement climatique peut conduire à des événements météorologiques plus fréquents et plus graves.

5.10. Processus et gouvernance actuels en matière de provisionnement

Processus et gouvernance en matière de provisionnement d'AIUD

Les projections des sinistres définitifs sont présentées par la fonction actuarielle au comité de provisions, avec des ajustements effectués d'après un examen des mouvements pour la position finale comptabilisée à la fin du trimestre. Les provisions sont calculées sur la base de l'année de souscription puis converties sur la base des primes acquises.

Le comité de provisions décide des rapports sinistres-primes à comptabiliser par l'équipe des finances, avec l'autorisation du comité d'audit.

J'ai examiné le rapport de la fonction actuarielle au 31 décembre 2021 préparé par le chef de la fonction actuarielle, le mandat du comité des provisions daté d'août 2021 et la politique d'AIUD relative aux provisions en date d'octobre 2021.

J'ai également revu un rapport d'audit interne sur la gouvernance du provisionnement daté de 2021, fruit d'une collaboration avec un cabinet de conseil externe. Une seule note « élevée » concernait la nécessité d'un renforcement de la surveillance du processus de traitement des données pour les portefeuilles ponctuels. Un plan d'action a été convenu avec la direction, qui est maintenant pratiquement terminé. Je ferai le point sur cette question dans mon rapport supplémentaire.

La fonction actuarielle applique ses propres procédures de contrôle interne et de contrôle qualité, y compris un examen par les pairs dans le respect des normes actuarielles pertinentes.

Conformément au régime actuariel national de la Banque centrale d'Irlande, la fonction actuarielle fournit au conseil d'administration un avis actuariel annuel sur les provisions techniques, étayé par un rapport actuariel sur les provisions techniques.

Processus et gouvernance des provisions de Bothnia

Les provisions de Bothnia sont calculées par l'équipe actuarielle du groupe Compre.

En 2021, un audit interne de l'équipe actuarielle à l'échelle du groupe et de l'entreprise n'a révélé aucune observation de haute priorité, mais un petit nombre d'observations de priorité moyenne et faible.

J'ai examiné le rapport de la fonction actuarielle de Bothnia (daté de septembre 2021), l'examen des provisions au quatrième trimestre 2021 (en date du 4 février 2022) et l'examen actualisé des provisions au premier trimestre 2022.

5.11. Approche et gouvernance futures en matière de provisionnement

AIUD et Bothnia ont confirmé que leur approche et gouvernance en matière de provisionnement demeureront inchangées après le transfert proposé.

Concernant l'activité transférée, les estimations des provisions d'AIUD et de Bothnia n'étaient pas significativement différentes et il y aura une continuité dans le processus de traitement des sinistres avant et après le transfert.

5.12. Conclusion générale : considérations sur les provisions

J'ai exposé ci-après mes conclusions générales concernant les provisions. Ces considérations à l'égard des provisions ne doivent pas être considérées de façon isolée. Par exemple, le niveau général de protection pour les assurés dépend aussi du niveau de capital détenu et d'un éventail d'autres considérations. Mes conclusions générales sur le transfert proposé sont présentées à la section 10.

Assurés non transférés d'AIUD

J'ai conclu que les assurés non transférés d'AIUD ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à cause des aspects relatifs aux provisions du transfert proposé. Les principales raisons étayant mes conclusions sont les suivantes :

- Le calcul des provisions d'AIUD pour l'activité transférée a été effectué en utilisant des techniques et des approches appropriées.
- Étant donné que l'activité FMM est actuellement réassurée à 100 %, il n'y aura aucun changement dans les risques nets de réassurance pour les assurés non transférés d'AIUD à la suite du transfert proposé.

Assurés transférés d'AIUD

J'ai conclu que les assurés transférés d'AIUD ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à cause des aspects relatifs aux provisions du transfert proposé. Les principales raisons étayant mes conclusions sont les suivantes :

- Les estimations des provisions d'AIUD et de Bothnia pour l'activité transférée n'étaient pas significativement différentes.
- Le traitement des sinistres pour l'activité d'AIUD continuera à être réalisé par la même équipe française.
- Les traités de réassurance en quote-part avec Pallas Re resteront en place à la suite du transfert proposé, bien que le pourcentage cédé diminue, passant de 100 % à 85 %.

Assurés existants de Bothnia

J'ai conclu que les assurés existants de Bothnia ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à cause des aspects relatifs aux provisions du transfert proposé. Les principales raisons étayant mes conclusions sont les suivantes :

- Le calcul des provisions de Bothnia a été effectué en utilisant des techniques et des approches appropriées.
- Bothnia a confirmé que le processus et la gouvernance du provisionnement à la suite du transfert proposé demeureront inchangés après ce dernier.
- L'activité transférée sera réassurée de façon significative par le biais du traité en quote-part à 85 % avec Pallas Re.

6. Considérations sur le capital

6.1. Introduction à la détermination du capital dans les assurances

L'une des principales raisons pour lesquelles les assureurs détiennent du capital est de résister à des niveaux défavorables ou extrêmes des sinistres et autres pertes. Le capital est détenu en plus des provisions pour les sinistres des assurés et pour les autres coûts associés au fonctionnement de l'assureur.

Le capital de solvabilité requis (CSR) est un indicateur clé en vertu de la réglementation en matière de solvabilité. Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir les pertes qu'un assureur pourrait subir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c.-à-d. une probabilité de 1 sur 200 d'un résultat défavorable). En vertu de la directive Solvabilité II, les entreprises sont tenues de détenir un capital égal à au moins 100 % du CSR.

Le taux de couverture du CSR de l'assureur est calculé en tant que capital disponible en plus des provisions, divisé par le CSR. Il s'agit d'une mesure de la solidité du capital, un taux plus élevé indiquant qu'il y a plus de capital disponible par euro (€) de capital obligatoire. Le taux de couverture du CSR ne couvre pas tous les aspects de la protection de l'assuré, un ratio de couverture plus élevé fournit plus de protection, toutes choses égales par ailleurs. Conformément à la directive Solvabilité II, le niveau de capital disponible est désigné sous le nom de « fonds propres ».

Je considère le taux de couverture du CSR comme une mesure appropriée à prendre en compte dans le cadre de mon évaluation de la garantie des assurés avant et après le transfert pour les raisons suivantes :

- le taux de couverture du CSR est une mesure objective de la solidité financière d'un assureur qui peut être comparée de façon cohérente à deux moments différents ;
- les deux sociétés utilisent la formule standard de la directive Solvabilité II pour calculer leurs CSR, il est donc possible de comparer leurs solidités financières de façon cohérente ; et
- le CSR est un indicateur fondé sur les risques qui est communiqué aussi bien aux organismes de réglementation qu'au public.

Mon évaluation des considérations sur le capital concernant la sécurité des assurés est également étayée par un examen de l'impact d'une série de scénarios défavorables appliqués à AIUD et à Bothnia (voir la section 6.10). Les scénarios défavorables appliqués aux provisions pour sinistres prennent en compte les risques de façon définitive, c'est-à-dire au-delà de l'horizon d'un an pris en compte par le CSR.

Définition de « bien capitalisé » et « très bien capitalisé »

Pour les besoins de ce rapport, je décris une société qui a un « capital suffisant » si le taux de couverture du CSR se situe entre 100 % et 150 %. Je décris une société comme étant « bien capitalisée » si le taux de couverture du CSR se situe entre 150 % et 200 % et « très bien capitalisée » si le taux de couverture du CSR excède les 200 %.

6.2. Mes considérations concernant le capital

En tant qu'actuaire indépendant, mes évaluations générales relatives au capital consistent à savoir :

- si les besoins en capital projetés ont été calculés correctement pour AIUD et Bothnia ;
- si des modifications entraînant des effets défavorables significatifs sur la solidité de la protection du capital sont attendues pour différents groupes d'assurés (j'ai évalué ce point en comparant les taux de couverture prévus du CSR avant et après le transfert proposé) ; et
- si tout autre aspect des considérations en matière de capital pouvait entraîner des effets défavorables significatifs pour les assurés concernés par le Transfert proposé.

Pour réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération les éléments suivants :

- l'approche d'AIUD et de Bothnia pour calculer les besoins en capitaux (section 6.4) ;
- la politique en matière de capital d'AIUD et Bothnia (section 6.6) ;
- la pertinence du CSR pour AIUD et Bothnia (section 6.7) ;
- les taux de couverture du CSR projetés à la date d'entrée en vigueur (section 6.8) ;
- les structures prévues du capital pour AIUD et Bothnia (section 6.9) ; et

- le CSR dans le cadre de scénarios de stress (section 6.10).

6.3. Approche pour mon évaluation

J'ai étudié un certain nombre de documents fournis par AIUD et Bothnia relatifs au calcul des besoins en capitaux et les taux de couverture projetés. Une liste des principales données et des documents clés figure à l'annexe 4.

6.4. Calcul des exigences en matière de capital

Le capital de solvabilité requis (CSR)

Pour AIUD et Bothnia, le niveau de capital exigé est fixé selon la directive de l'UE Solvabilité II.

Selon la directive Solvabilité II, il existe trois façons de calculer le CSR :

- La formule standard : selon cette approche, le CSR est établi en utilisant un calcul et des paramètres prévus, comme cela est précisé dans la directive Solvabilité II. Dans le cadre de la formule standard, les assureurs peuvent utiliser des paramètres propres à l'entreprise pour ajuster des aspects spécifiques du paramétrage du calcul afin de mieux refléter leur profil de risque.
- Le modèle interne : selon cette approche, le CSR est établi en utilisant le modèle interne de capital de l'assureur. Ce modèle est élaboré et paramétré par l'assureur pour refléter son activité spécifique.
- Le modèle interne partiel : selon cette approche, le CSR est établi en utilisant une combinaison de la formule standard et du modèle interne de capital de l'assureur. Dans ce cas, certains aspects du CSR sont calculés en utilisant le modèle interne, et la somme restante est calculée à l'aide de la formule standard.

Le choix de l'approche est fait par l'assureur ; cependant, ce dernier a besoin d'obtenir une approbation réglementaire afin d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise, un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le CSR. Un assureur n'a pas besoin d'approbation pour calculer le CSR en utilisant la formule standard sans paramètre propre à l'entreprise, mais il doit compléter sa propre évaluation annuelle quant à la pertinence de la formule standard à cette fin.

AIUD et Bothnia utilisent toutes deux la formule standard sans paramètre propre à l'entreprise pour calculer leurs CSR.

Minimum de capital requis (MCR)

Outre le CSR, le minimum de capital requis (MCR) est un autre indicateur clé du capital conformément à la directive Solvabilité II.

Il s'agit d'un calcul plus simple que le CSR, qui utilise une formule fondée sur les volumes de primes et les provisions techniques Solvabilité II.

Pour les entreprises d'assurance non-vie, le MCR ne descend pas au-dessous de 25 % et ne dépasse pas 45 % du CSR, sous réserve d'un minimum de 3,7 millions d'euros ou 2,5 millions d'euros selon les activités souscrites. Ce minimum n'affecte généralement que les plus petits assureurs.

Les entreprises doivent détenir un capital égal au moins au plus élevé du CSR et du MCR. Le MCR a pour objectif de garantir que les entreprises détiennent au moins un niveau minimum de capital. Toute violation du MCR donnera lieu à une intervention réglementaire plus intensive que celle qui aurait lieu en cas de violation du CSR.

Le taux de couverture du MCR est calculé en tant que capital disponible en plus des provisions, divisé par le MCR.

Au 31 décembre 2021, AIUD et Bothnia devaient, d'après les prévisions, être très bien capitalisées en utilisant cette mesure, avec des taux de couverture du MCR de 435 % pour AIUD et de 454 % pour Bothnia.

Pour AIUD et Bothnia, aussi bien avant qu'après le transfert, le CSR est plus élevé que le MCR. Par conséquent, je n'ai pas examiné plus avant le MCR dans le cadre de mon évaluation des considérations en matière de capital, et ma cible première est le CSR.

6.5. Composantes des exigences en matière de capital

Les principales composantes du CSR communes à AIUD et Bothnia sont les suivantes :

- Le risque de souscription : le risque que la valeur des sinistres soit supérieure à ce qui était prévu. Cela couvre le risque d'une hausse des sinistres et des incertitudes liés aux passifs existants inclus dans le bilan (risque de provisionnement). Le risque de souscription comprend également le risque que l'expérience soit moins bonne que prévu pour les activités qui seront acquises ou souscrites au cours de l'année suivante (risque de prime).
- Le risque de marché : le risque de changements dans la situation financière de l'assureur en raison des variations de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers. Par exemple, cela couvre le risque d'une diminution de la valeur des actifs d'investissement détenus pour les futurs paiements des sinistres.
- Le risque de défaut de la contrepartie : le risque de défaut ou de déclassement des contreparties qui doivent de l'argent à l'assureur, ou détiennent de l'argent en son nom. Par exemple, cela couvre le risque de faillite d'un réassureur.
- Le risque opérationnel : le risque de pertes causées par les défaillances des processus opérationnels de l'assureur, des personnes et des systèmes, ou d'événements qui échappent au contrôle de l'assureur. Par exemple, cela couvre le risque de fraude ou de panne informatique.

La somme de ces composantes donne le CSR non diversifié. Le CSR (c.-à-d. le CSR diversifié) est généralement inférieur au CSR non diversifié, car il tient compte de la diversification statistique entre les composantes.

AIUD et Bothnia ont fourni des calculs du CSR réel au 31 décembre 2021, et des calculs du CSR projeté au moment du transfert proposé. J'ai résumé ci-après les principaux risques en pourcentage du CSR total, avant et après le transfert.

AIUD : Ventilation projetée des composantes du CSR avant et après le transfert

Composantes de risque Millions d'euros	Au 31 décembre 2021		Avant le transfert		Après le transfert	
	Valeur	Pourcentage	Valeur	Pourcentage	Valeur	Pourcentage
Risque de souscription	146,4	78 %	115,5	73 %	114,6	76 %
Risque de marché	25,7	14 %	30,6	19 %	30,9	21 %
Risque de défaillance de la contrepartie	24,1	13 %	22,4	14 %	17,0	11 %
Diversification/Passif d'impôt différé	(34,3)	(18 %)	(32,0)	(20 %)	(30,1)	(20 %)
Risque opérationnel	25,7	14 %	22,0	14 %	17,5	12 %
CSR	187,6	100 %	158,6	100 %	150,0	100 %

Source : AIUD

Pour AIUD, la composante la plus importante du CSR projeté est le risque de souscription, qui représente environ 78 % du CSR projeté au 31 décembre 2021, une situation typique pour la majorité des assureurs. Le profil des principaux risques est similaire avant et après le transfert.

Au 31 décembre 2021, les fonds propres d'AIUD s'élevaient à 255,1 millions d'euros et le taux de couverture du CSR était donc de 136 %.

Bothnia : Ventilation projetée des composantes du CSR avant et après le transfert

Composantes de risque Millions d'euros	Au 31 décembre 2021		Avant le transfert		Après le transfert	
Risque de souscription	25,9	74 %	10,8	64 %	17,1	66 %
Risque de marché	7,8	22 %	7,6	45 %	8,8	34 %
Risque de défaillance de la contrepartie	3,4	10 %	0,7	4 %	0,7	3 %
Diversification/Passif d'impôt différé	(7,0)	(20 %)	(6,8)	(40 %)	(7,2)	(28 %)
Risque opérationnel	4,9	14 %	4,5	27 %	6,5	25 %
CSR	35,0	100 %	16,8	100 %	25,8	100 %

Source : Bothnia

Pour Bothnia, la composante la plus importante du CSR est le risque de souscription, qui représente environ 74 % du CSR au 31 décembre 2021. Le risque de marché est également un facteur significatif du CSR, représentant 22 % du CSR au 31 décembre 2021. En outre, il augmente avant et après le transfert.

Pour Bothnia, on constate une exposition réduite au risque de prime car l'activité souscrite est en voie de liquidation. Le risque de souscription demeure la principale composante de risque après le transfert.

Au 31 décembre 2021, les fonds propres de Bothnia s'élevaient à 63,4 millions d'euros et le taux de couverture du CSR était donc de 181 %.

6.6. Politique en matière de capital d'AIUD et de Bothnia

J'ai examiné les déclarations relatives à la tolérance au risque et les plans de gestion du capital des entreprises afin d'évaluer leur politique en matière de capital s'agissant de la couverture minimale acceptable de la solvabilité. AIUD et Bothnia ciblent toutes deux un montant tampon minimum au-dessus du CSR réglementaire dans le cadre de leurs déclarations relatives à la tolérance au risque. Ces tampons sont fixés par les conseils d'administration respectifs des entreprises afin de refléter la nature, la taille et la complexité de leurs profils de risque.

La tolérance au risque d'AIUD consiste à maintenir un taux de couverture du CSR supérieur à 140 %. En pratique, AIUD vise à maintenir un taux de couverture de 150 % et prévoit de verser des dividendes à cette fin si le taux de couverture dépasse ce niveau. Je considère qu'il s'agit d'une bonne capitalisation comme décrit à la section 6.1.

La politique de Bothnia consiste à prendre des mesures si le taux de couverture du CSR tombe en dessous de 120 %. S'il tombe en dessous de ce seuil, il existe certains niveaux de déclenchements pour s'accorder sur et déterminer les mesures d'atténuation qui doivent être prises pour rétablir le taux de couverture. Je considère qu'il s'agit d'un capital suffisant comme décrit à la section 6.1. En outre, le taux de couverture de Bothnia a été supérieur à sa tolérance au risque de 120 %.

6.7. Pertinence du capital de solvabilité requis (CSR) pour AIUD et Bothnia

Pour AIUD et Bothnia, j'ai pris en considération la pertinence du CSR en tenant compte de deux aspects :

- l'examen de l'évaluation faite par chaque entreprise de la pertinence de l'utilisation de la formule standard pour la détermination du CSR ; et
- l'examen de la documentation faite par chaque entreprise du processus de calcul et des calculs du CSR selon la formule standard afin de m'assurer que les calculs sont effectués conformément au règlement délégué Solvabilité II.

AIUD – Pertinence de la formule standard

AIUD a examiné la pertinence de la formule standard pour calculer son CSR dans son évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) de 2021 et a conclu que la formule standard est appropriée compte tenu du profil de risque d'AIUD.

La société a également commandé un rapport indépendant auprès d'un cabinet de conseil externe afin d'évaluer la pertinence de la formule standard pour AIUD au cours de l'année 2021, comme l'a exigé l'ORSA d'AIUD.

Le rapport a conclu que la formule standard ne s'écarte pas de façon significative du profil de risque d'AIUD et que, concernant le risque de souscription (la composante la plus importante du capital), l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise conduirait à des facteurs inférieurs ou égaux à ceux de la formule standard, et donc à un CSR inférieur. Le rapport a en outre conclu que la formule standard fournit une quantification appropriée des risques auxquels est exposée AIUD sur la base des exigences de la directive Solvabilité II.

Je suis convaincu que, compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité de la société, la formule standard est appropriée pour AIUD.

AIUD – Examen du processus de calcul du CSR

J'ai examiné le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AIUD qui décrit l'approche du calcul du CSR en utilisant la formule standard.

AIUD prévoit d'améliorer la documentation du processus de calcul et du calcul du CSR et, y compris un nouveau document sur la base de préparation. Cela comprend l'amélioration des contrôles de gouvernance et la révision des données utilisées pour le calcul du CSR.

D'après mon examen et les discussions menées, je suis convaincu que la formule standard est appropriée et que le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable pour AIUD.

Bothnia – Pertinence de la formule standard

La fonction actuarielle de Bothnia a validé la formule standard par rapport au profil de risque de Bothnia. Elle a conclu que la formule standard pouvait surestimer le CSR pour un certain nombre de facteurs, à savoir le risque de provisionnement, la structure de dépendance supposée et le manque de diversification entre les risques opérationnels et les autres risques.

La formule standard peut sous-estimer les exigences en matière de capital concernant le risque de réserve pour les sinistres à liquidation lente de Bothnia, par exemple l'amiante, mais cela est compensé par le fait que la formule standard ne permet pas une diversification suffisante grâce aux corrélations dans la structure de dépendance.

J'ai examiné l'évaluation de la formule standard fournie par Bothnia et j'estime qu'elle soutient la conclusion que la formule standard est appropriée pour Bothnia.

Bothnia – Examen du processus de calcul du CSR

J'ai examiné le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Bothnia qui décrit l'approche du calcul du CSR en utilisant la formule standard.

D'après mon examen et les discussions menées, j'estime que la formule standard est appropriée et que le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable pour Bothnia.

6.8. Taux de couverture du CSR projetés pour AIUD et Bothnia

Taux de couverture du CSR projetés avant et après le transfert

Le tableau ci-après montre les projections du CSR et des taux de couverture du CSR, préparées par AIUD et Bothnia, immédiatement avant et après le transfert proposé.

Projections avant et après le transfert proposé (en millions d'euros)	Fonds propres	CSR	Fonds propres moins le CSR	Taux de couverture du CSR	Évolution du taux de couverture
Jour 0 – avant le transfert					
AIUD	237,2	157,1	80,1	151 %	
Bothnia	36,9	16,8	20,1	219 %	
Jour 1 – après le transfert					
AIUD	241,8	148,5	93,3	163 %	+12 %
Bothnia	43,5	25,8	17,7	169 %	(50 %)

Source : AIUD et Bothnia

En résumé :

- Concernant les assurés d'AIUD, le taux de couverture du CSR pour les passifs non transférés d'AIUD devrait augmenter, passant de 151 % à 163 % et AIUD demeure bien capitalisée. Par conséquent, j'en ai conclu que les changements dans les taux de couverture du CSR à la suite du transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables significatifs dans la solidité de la protection du capital pour ce groupe d'assurés.
- Concernant les assurés transférés d'AIUD, le taux de couverture du CSR pour les passifs transférés d'AIUD à Bothnia devrait s'accroître, passant de 151 % à 169 %, et les assurés se trouvent donc toujours dans une entreprise bien capitalisée. Par conséquent, j'en ai conclu que les changements dans les taux de couverture du CSR à la suite du transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables significatifs dans la solidité de la protection du capital pour ce groupe d'assurés.
- Concernant les assurés existants de Bothnia, le taux de couverture du CSR devrait diminuer, passant de 219 % à 169 %, après le transfert proposé, mais Bothnia demeure bien capitalisée.
- Cette baisse du taux de couverture du CSR de 219 % à 169 % semble être une réduction significative. Cependant, le CSR est calibré de telle sorte qu'un taux de couverture de 100 % correspondrait à une probabilité d'insolvabilité de 0,5 % au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 169 % équivaut par conséquent à une probabilité plus faible qu'une probabilité d'insolvabilité de 0,5 %. Étant donné que la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 169 %, la différence entre les taux de couverture du capital de 169 % et de 219 % ne correspond pas, selon moi, à une différence significative dans la probabilité d'insolvabilité.
- Par conséquent, j'en ai conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables significatifs dans la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.

Projections des taux de couverture du CSR après le transfert

AIUD a fourni des projections du taux de couverture du CSR pour un certain nombre d'années après le transfert proposé. La couverture du CSR devrait rester au-dessus de 150 %, en d'autres termes, l'entreprise sera bien capitalisée jusqu'à fin 2024, y compris après les dividendes prévus fin 2023 et 2024.

Tout transfert futur de portefeuille dans ou hors d'AIUD nécessitera un rapport d'un actuaire indépendant et l'approbation de la Haute Cour dans le cadre d'un transfert distinct en vertu de la Section 13.

Bothnia a fourni des projections du taux de couverture du CSR pour un certain nombre d'années après le transfert proposé. La couverture du CSR devrait augmenter et atteindre 169 % après le transfert proposé et l'entreprise deviendra très bien capitalisée d'ici fin 2024.

Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.

En pratique, les taux de couverture moyens d'AIUD et de Bothnia peuvent être supérieurs ou inférieurs à ces projections selon les sinistres et d'autres expériences, et les éventuels paiements de dividendes. Les deux entreprises surveilleront régulièrement la position du capital, et du capital projeté, conformément à leur politique de gestion du capital (voir la section 6.6). Cela pourrait également conduire à ce que les taux de couverture soient plus ou moins élevés que prévu.

6.9. Les structures de capital prévues pour AIUD et Bothnia

Les fonds propres en vertu de la directive Solvabilité II sont classés en trois « niveaux », le niveau 1 correspondant à la plus haute qualité. Le règlement Solvabilité II impose des limites au montant de chaque niveau qui peut être détenu pour couvrir les exigences en capital afin de garantir que les éléments des différents niveaux seront disponibles si nécessaire afin d'absorber les pertes susceptibles de survenir.

Par conséquent, tous les fonds propres disponibles ne sont pas nécessairement éligibles pour couvrir les exigences en matière de capital. En d'autres termes, certains éléments de fonds propres peuvent ne pas être pris en compte pour couvrir le CSR et le MCR.

AIUD

D'après les données disponibles au 31 décembre 2021, les fonds propres d'AIUD se composent presque exclusivement de capital de niveau 1, un petit montant (moins de 5 %) de fonds de niveau 3 représentant des actifs d'impôts différés. Tous les fonds propres d'AIUD sont éligibles, dans leur intégralité, pour couvrir le CSR et l'ensemble du capital de niveau 1 est éligible pour couvrir le MCR.

Bothnia

D'après les données disponibles au 31 décembre 2021, 72 % des fonds propres de Bothnia ont été classés au niveau 1, 28 % au niveau 2 et aucun fonds n'a été classé au niveau 3. Les fonds de niveau 2 représentent les créances subordonnées et seulement 50 % de ces fonds sont éligibles pour couvrir le CSR. Les créances subordonnées s'élèvent à 24,0 millions d'euros, mais seulement 17,5 millions sont éligibles (soit 50 % du CSR de 35,0 millions d'euros). L'ensemble du capital de niveau 1 et une petite proportion du capital de niveau 2 sont disponibles pour couvrir le MCR.

6.10. Analyse du scénario de CSR

J'ai examiné les rapports d'ORSA d'AIUD et de Bothnia de 2021. Ces rapports contiennent des tests de stress et des scénarios, mais j'ai demandé à AIUD et à Bothnia de fournir des tests de stress et des scénarios plus sévères afin d'évaluer l'impact du transfert proposé sur les différents groupes d'assurés.

Les stresses sont des événements uniques qui impactent un facteur clé des activités, alors que les scénarios sont une combinaison d'événements qui impactent les activités au même moment ou au cours d'une période. Par leur nature, les scénarios sont plus défavorables que les stresses liés à un événement unique.

J'ai tenu compte de l'impact d'une série de scénarios défavorables sur la base des projections préparées par AIUD et Bothnia. Cette analyse des scénarios a pour objectif d'évaluer si les entreprises peuvent résister à des expériences défavorables plausibles et si, dans de telles circonstances, elles peuvent toujours fournir une sécurité appropriée à l'ensemble des assurés. Les scénarios comprennent un test de résistance inversé, à savoir un scénario qui, par sa conception, considère les événements potentiels qui pourraient conduire à l'insolvabilité de l'assureur.

Des scénarios favorables sont également possibles, par exemple de futurs sinistres d'une durée plus brève que prévu. Cependant, je n'ai pas examiné ces scénarios en détail, car ils n'étaient pas nécessaires pour forger mon opinion concernant le transfert proposé.

La discussion suivante résume les scénarios défavorables que j'ai examinés. Ces scénarios visent à représenter un éventail de détériorations possibles qui peuvent survenir au cours de l'horizon temporel définitif. Ils comprennent des scénarios plausibles mais relativement extrêmes et extrêmes, cependant, ils ne représentent pas l'éventail complet de tous les résultats possibles. J'ai vérifié la vraisemblance de tous les scénarios, mais les calculs ont été effectués par AIUD et Bothnia.

AIUD – Impact des scénarios défavorables sur les taux de couverture du CSR

AIUD a fourni des tests de stress et des scénarios au Jour 0 et Jour 1 immédiatement avant et après le transfert proposé. Les tests sont fournis dans l'hypothèse d'un dividende projeté de 38 millions d'euros au quatrième trimestre 2022 ou au premier trimestre 2023, qui vise à cibler un taux de couverture du CSR de 150 %. Le dividende pourrait être supérieur ou inférieur à 38 millions d'euros selon ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de 150 %.

AIUD a fourni les scénarios suivants que j'ai demandés et qui, selon moi, donnent un aperçu approprié de résultats

plausibles mais relativement extrêmes :

- Les scénarios mettent l'accent sur les principaux risques qui déterminent la position du capital d'AIUD, à savoir le risque de provisionnement, le risque d'investissement et le risque de défaut de la contrepartie.
- Le stress lié aux provisions suppose des rapports sinistres-primés pour toutes les branches d'assurance conformément au 95^e percentile du modèle de capital d'AIUD, c.-à-d. un événement sur 20 ans. Cela conduit à une augmentation des provisions d'environ 30 %.
- Le stress lié aux investissements est l'équivalent d'une baisse de 30 % de la valeur des investissements.
- Le stress lié à la réassurance prévoit la défaillance de toute réassurance intragroupe (avec AFSI) et une diminution de 10 % appliquée aux recouvrements de réassurance garantie (c.-à-d. une « décote ») dus au titre de cette réassurance. Une décote de 30 % est supposée sur tous les autres soldes de réassurance après garantie.
- Le test de résistance inversé, à savoir le scénario conçu pour provoquer l'insolvabilité, est une combinaison de stressés. Ce scénario de « crise extrême du marché » suppose des rapports sinistres-primés au 90^e percentile, la faillite d'AFSI (avec une décote de 10 % sur la garantie) et de Swiss Re, et une décote de 40 % sur les soldes de réassurance restants. Un test de résistance inversé est, par sa conception, hautement extrême et improbable.

Projections au 31 mars 2023 (Jour 0) et au 1 ^{er} avril 2023 (Jour 1)	Jour 0 : Avant le transfert		Jour 1 : Après le transfert	
	Taux de couverture du CSR	Impact sur le taux de couverture du CSR	Taux de couverture du CSR	Impact sur le taux de couverture du CSR
Base	151 %		163 %	
1. Stress lié aux provisions : rapports sinistres-primés sur 20 ans	90 %	(61 %)	99 %	(64 %)
2. Stress lié aux investissements : baisse de 30 % de la valeur des investissements	77 %	(74 %)	85 %	(78 %)
3. Stress lié à la réassurance : faillite d'AFSI	75 %	(76 %)	80 %	(83 %)
4. Test de résistance inversé : crise extrême du marché	9 %	(142 %)	11 %	(152 %)

Le tableau ci-dessus montre l'impact des tests de stress et des scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que, dans tous les cas, même pour le test de résistance inversé, AIUD serait en mesure de payer les sinistres aux assurés. Par ailleurs, les assurés non transférés d'AIUD sont légèrement mieux lotis après le transfert qu'avant.

Ces scénarios ne tiennent pas compte de l'impact d'éventuelles mesures d'atténuation de la part d'AIUD, telles que l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire auprès du groupe plus large, la prise en compte de sources externes de capital ou des protections stratégiques de réassurance ou le non-versement de dividendes.

Bothnia – Impact des scénarios défavorables sur les taux de couverture du CSR

Bothnia a fourni les scénarios suivants que j'ai demandés et qui, selon moi, donnent un aperçu approprié de résultats plausibles mais relativement extrêmes :

- Les scénarios mettent l'accent sur les principaux risques qui déterminent la position du capital de Bothnia, à savoir le risque de provisionnement, le risque d'investissement et le risque de défaut de la contrepartie.
- Le stress lié aux provisions suppose une détérioration de 20 % des provisions techniques nettes de réassurance, ce que Bothnia considère comme un événement sur 35 ans.
- Le stress lié aux investissements prend en compte une baisse de 20 % de la valeur des obligations. Dans ce contexte, la valeur des actifs a baissé d'environ 10 % en 2022 et il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle réduction du passif. Ce scénario est considéré par Bothnia comme un événement sur 25 ans.
- Défaut du réassureur : Bothnia dispose d'un important traité de réassurance intragroupe en quote-part avec

Pallas Re. Le solde de la réassurance se fait principalement auprès d'un réassureur noté AA+ (supérieur) par A.M. Best. Ce scénario suppose une faillite du réassureur interne avec une décote de 10 % sur la garantie et une décote de 30 % sur le réassureur externe.

- Le test de résistance inversé est une combinaison des variations des trois principaux scénarios de risque, c'est-à-dire une détérioration de 15 % des provisions techniques, une diminution de 12 % de la valeur des obligations, une décote de 7 % sur la réassurance interne et une décote de 30 % sur la réassurance auprès du principal réassureur externe.

Projections au 31 mars 2023 (Jour 0) et au 1 ^{er} avril 2023 (Jour 1)	Jour 0 : Avant le transfert		Jour 1 : Après le transfert	
Taux de couverture du CSR – Bothnia	Taux de couverture du CSR	Impact sur le taux de couverture du CSR	Taux de couverture du CSR	Impact sur le taux de couverture du CSR
Base	219 %		169 %	
1. Stress lié aux provisions : détérioration de 20 % des provisions techniques nettes de réassurance (1 événement sur 35 ans)	156 %	(63 %)	110 %	(59 %)
2. Stress lié aux investissements : baisse de 20 % de la valeur des obligations	119 %	(100 %)	84 %	(85 %)
3. Stress lié au réassureur : décote de 10 % sur la garantie, décote de 30 % sur le plus grand réassureur externe	99 %	(120 %)	46 %	(123 %)
4. Test de résistance inversé : hausse de 15 % des provisions techniques nettes, baisse de 12 % de la valeur des obligations, décote de 7 %/30 %	46 %	(173 %)	1 %	(168 %)

Le tableau ci-dessus montre l'impact des tests de stress et des scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que, dans tous les cas, même pour le test de résistance inversé, et bien que les scénarios aient un plus grand impact après le transfert, Bothnia serait en mesure de payer les sinistres aux assurés.

Ces scénarios ne tiennent pas compte de l'impact d'éventuelles mesures d'atténuation de la part de Bothnia, telles que l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire auprès du groupe élargi, la prise en compte de sources externes de capital ou des protections stratégiques de réassurance.

Impact des tests de stress et des scénarios sur les assurés

Assurés non transférés d'AIUD

Les scénarios démontrent que, dans tous les cas, même pour le test de résistance inversé, AIUD serait en mesure de payer les sinistres aux assurés. Le taux de couverture du CSR pour les assurés non transférés d'AIUD est plus élevé après le transfert qu'avant le transfert, et ces derniers ne subissent donc pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé.

Assurés transférés d'AIUD

Le taux de couverture du CSR est plus élevé dans le cadre des stressés liés aux provisions et aux investissements pour les assurés transférés d'AIUD après le transfert (Bothnia) qu'avant le transfert (AIUD). Le taux de couverture dans le cadre du scénario de réassurance est plus faible en raison du niveau accru des recouvrements de réassurance après le transfert, mais l'exposition est principalement due au même réassureur Pallas Re pour ces assurés. La position pour le test de résistance inversé est, par définition, similaire avant et après le transfert. J'ai conclu que les assurés transférés d'AIUD ne subissent pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé.

Assurés existants de Bothnia

Le taux de couverture du CSR dans tous les scénarios est plus faible pour les assurés existants de Bothnia après le transfert qu'avant le transfert. Cependant, les scénarios étudiés sont plausibles mais extrêmes et ne tiennent pas

compte d'éventuelles mesures d'atténuation. Je note que, dans tous les cas, même pour le test de résistance inversé, Bothnia serait en mesure de payer les sinistres aux assurés. J'ai conclu que les assurés existants de Bothnia ne subissent pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé.

6.11. Conclusion générale : considérations sur le capital

J'ai indiqué ci-dessous mes conclusions générales concernant le capital. Ces considérations à l'égard du capital ne doivent pas être étudiées de façon isolée. Par exemple, le niveau général de protection pour les assurés dépend aussi d'un éventail d'autres considérations. Mes conclusions générales sur le transfert proposé sont présentées à la section 10.

D'après le travail réalisé et les raisons décrites ci-dessus, j'ai conclu que :

- La formule standard est appropriée et le processus suivi pour calculer le CSR est raisonnable pour AIUD et Bothnia.
- À la suite du transfert proposé, je ne prévois pas que des changements aux effets défavorables significatifs viennent affecter la solidité de la protection du capital pour aucun des groupes d'assurés.

PROJET

7. Sécurité des assurés

7.1. Mes considérations concernant la sécurité des assurés

En tant qu'actuaire indépendant, mes évaluations générales portant sur la sécurité des assurés visent à déterminer :

- si les probabilités de règlement des sinistres valides des assurés resteront inchangées à la suite du transfert proposé pour les assurés non transférés d'AIUD, les assurés transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia ;
- si des changements affectant la sécurité des assurés peuvent avoir des effets défavorables significatifs sur les assurés à la suite du transfert proposé.

Pour réaliser ces évaluations, j'ai pris en considération les éléments suivants :

- l'impact sur les bilans d'AIUD et de Bothnia au titre de Solvabilité II (section 7.2) ;
- l'impact sur les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia (section 7.3) ;
- les traités de réassurance (section 7.4) ;
- l'accès aux régimes d'indemnisation d'assurance (section 7.5) ;
- l'accès aux services d'un médiateur (*Insurance Ombudsman Services*) (section 7.6) ;
- la réglementation des assurances (section 7.7) ;
- la réglementation en matière de liquidation (section 7.8).

De plus amples informations sur chacune de ces considérations sont présentées ci-après. Ma conclusion générale relative à la sécurité des assurés figure à la section 7.9.

7.2. Impact sur les bilans d'AIUD et de Bothnia

Mon analyse est fondée sur les bilans projetés immédiatement avant et après le transfert, à savoir la veille (Jour 0) et le lendemain (Jour 1) du transfert proposé. Le tableau ci-après montre les bilans Solvabilité II simplifiés pour AIUD et Bothnia avant et après le transfert.

Bilans Solvabilité II d'AIUD et de Bothnia

Millions d'euros	Avant le transfert		Après le transfert		Mouvement dû au transfert proposé	
	AIUD	Bothnia	AIUD	Bothnia	AIUD	Bothnia
Part du réassureur dans les provisions techniques	604,0	218,2	459,5	328,7	-144,5	+110,5
Investissements	393,4	121,7	393,4	146,0	-	+24,3
Trésorerie	49,7	13,9	46,1	13,7	-3,6	-0,2
Débiteurs	77,1	15,0	72,5	15,0	-4,6	-
Autres postes d'actif	25,4	10,7	24,8	10,7	-0,7	-
Total des actifs	1 149,5	379,6	996,1	514,1	-153,4	+134,5
Provisions techniques	748,9	260,9	599,1	394,1	-149,8	+133,2
Créanciers	53,1	66,2	44,9	65,4	-8,2	-0,8
Autres postes de passif	110,3	24,0	110,4	24,0	-	-
Total des passifs	912,3	351,1	754,3	483,5	-158,0	+132,4
Ajustement des fonds propres		8,4		12,9		+4,5
Fonds propres	237,2	36,9	241,8	43,5	+4,6	+6,6
CSR	157,1	16,8	148,5	25,8	-8,6	+9,0
Taux de couverture du CSR	151 %	219 %	163 %	169 %	+12 %	-50 %

Source : AIUD, Bothnia

Principaux mouvements – AIUD

Les principaux mouvements dans le bilan d'AIUD à la suite du transfert proposé sont les suivants :

Actifs transférés

- Baisse de 153,4 millions d'euros du total des actifs principalement due à la part du réassureur dans les provisions techniques (144,5 millions d'euros) en raison des actifs couvrant le transfert du portefeuille FMM

Passifs transférés

- Baisse de 158,0 millions d'euros du total des passifs principalement due aux provisions techniques (149,8 millions d'euros) en raison du transfert des passifs FMM

Par conséquent, les fonds propres d'AIUD augmentent de 4,6 millions d'euros.

Principaux mouvements – Bothnia

Les principaux mouvements dans le bilan de Bothnia à la suite du transfert proposé sont les suivants :

Actifs transférés

- Augmentation de 134,5 millions d'euros du total des actifs due principalement à la part du réassureur dans les provisions techniques (110,5 millions d'euros)

Passifs transférés

- Augmentation de 132,4 millions d'euros du total des passifs due principalement aux provisions techniques (133,2 millions d'euros)

Par conséquent, les fonds propres de Bothnia augmentent de 2,1 millions d'euros en raison de la variation des actifs/passifs, ainsi que de 4,5 millions d'euros du fait de l'ajustement des fonds propres (en raison des créances subordonnées, voir la section 6.9), à savoir 6,6 millions d'euros au total.

La différence entre la baisse de la valeur des passifs d'AIUD et la hausse de la valeur des passifs de Bothnia est due aux différences dans la valeur projetée des provisions techniques pour les passifs FMM au moment du transfert. Les meilleures estimations des provisions d'AIUD et de Bothnia sont largement similaires, mais il existe des différences dans l'évaluation des charges pour les événements hors données, des dépenses et, en particulier, de l'actualisation des provisions techniques.

La différence entre la baisse de la valeur des actifs d'AIUD et la hausse de la valeur des actifs de Bothnia est due, en partie, au niveau de réassurance avant (100 %) et après le transfert (85 %) et, par conséquent, à la part du réassureur dans les provisions techniques.

7.3. Impact sur les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia

Le tableau ci-après résumé les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia avant et après le transfert.

Projections des positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia immédiatement avant et après le transfert proposé

	AIUD	Bothnia
Avant le transfert		
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le CSR	237,2	36,9
CSR	157,1	16,8
Taux de couverture du CSR	151 %	219 %
Après le transfert		
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le CSR	241,8	43,5
CSR	148,5	25,8
Taux de couverture du CSR	163 %	169 %

AIUD est bien capitalisée immédiatement avant et après le transfert proposé, Bothnia est très bien capitalisée avant et bien capitalisée après le transfert proposé (comme décrit à la section 6.8).

7.4. Traités de réassurance

Le portefeuille FMM est réassuré à 100 % par Pallas Re avant le transfert proposé et à 85 % après le transfert proposé (tout comme le reste des activités de Bothnia).

Le taux de couverture du CSR des Bermudes de Pallas Re était de 258 % au 30 juin 2022 (294,9 millions de dollars de capital économique disponible et d'excédent, 114,5 millions de dollars de besoins en capitaux renforcés), ce qui constitue une très bonne capitalisation.

AU 30 juin 2022, les investissements de Pallas Re, d'un montant de 713,1 millions de dollars, se répartissaient comme suit : 77 % dans des obligations d'État/de sociétés, 4 % dans des titres adossés à des créances hypothécaires, 3 % dans des actions/autres et 16 % dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

J'estime par conséquent que ni les assurés transférés d'AIUD ni les assurés existants de Bothnia ne subiront d'effets défavorables significatifs à cause des aspects de réassurance du transfert proposé.

7.5. Accès aux régimes d'indemnisation d'assurance

Tous les assurés transférés d'AIUD se situent en France, c'est-à-dire au sein de l'EEE.

Assurés de l'EEE

Dans certains États de l'EEE, un régime national d'indemnisations d'assurance peut fournir des indemnités aux assurés ou aux demandeurs en cas d'insolvabilité d'une société d'assurance.

L'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation) est un régime de ce type. Cependant, il n'est pas pertinent pour les assurés transférés d'AIUD car il n'est destiné à faciliter l'indemnisation que pour les risques situés en Irlande ; or, l'activité transférée se compose d'hôpitaux français.

Ainsi, les assurés transférés ne sont pas désavantagés par toute perte d'accès à l'Irish Insurance Compensation Fund.

Il n'existe pas de fonds d'indemnisation/de garantie d'assurance non-vie en Finlande, à l'exception de certains régimes d'indemnisation statutaires qui couvrent des catégories d'activités spécifiques, mais pas l'activité d'assurance de responsabilité civile médicale.

Le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FGAPDS) est un régime français de garantie pour les dommages résultant de tâches médicales effectuées en France par des professionnels de santé indépendants (p. ex. des médecins, des chirurgiens), à l'exclusion de ceux employés par un hôpital. Étant donné que l'ensemble de l'activité transférée concerne des hôpitaux français, je n'ai pas examiné plus avant ce régime.

Par conséquent, j'ai conclu que les assurés transférés d'AIUD ne seront pas désavantagés en matière d'accès à des régimes nationaux d'indemnisation d'assurance.

7.6. Accès aux services d'un médiateur

Assurés de l'EEE

FIN-NET est un réseau d'organisations nationales de services de médiation chargées de régler à l'amiable les plaintes des consommateurs dans le domaine des services financiers. Le réseau couvre les pays de l'EEE. Cependant, ces services de médiation ne s'appliquent qu'aux assurés qui répondent à la définition de consommateur, qui varie d'un État membre de l'EEE à l'autre.

Par exemple, en Irlande, les consommateurs désignent des particuliers ainsi que des sociétés à responsabilité limitée, des organismes de bienfaisances, des clubs, des sociétés de fiducie et des partenariats dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions d'euros.

Il est peu probable que les assurés FMM aient accès à ce service.

La Finlande dispose d'un service de médiation financière qui agit pour le compte des consommateurs et des petites entreprises. Ce service comprend une commission des plaintes en matière d'assurance, mais celle-ci n'examine pas les questions liées aux polices d'assurance des patients. Dans ces conditions, il est peu probable que les assurés FMM aient accès à ce régime.

Par conséquent, j'ai conclu qu'aucun des assurés transférés d'AIUD ne sera désavantagé par une perte d'accès à un service de médiation d'assurance.

7.7. La réglementation des assurances

Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle exige que les sociétés financières contrôlent les risques et détiennent un capital suffisant pour garantir que les entreprises réglementées sont gérées de façon sûre et solide. L'Irlande et la Finlande sont actuellement réglementées par la directive Solvabilité II. Cette directive couvre la réglementation prudentielle des assureurs, y compris la gestion des risques et les exigences en matière de capital.

Le cadre Solvabilité II établit des exigences relatives au capital, à la gouvernance et à la gestion des risques dans toutes les entreprises d'assurance (ou de réassurance) autorisées. Solvabilité II a également introduit des exigences accrues en matière de rapports réglementaires et de divulgation publique. Ces exigences visent à

réduire la probabilité qu'un assureur fasse faillite et doivent également offrir aux assurés une protection accrue.

En Irlande, les sociétés d'assurance sont autorisées et surveillées par la Banque centrale d'Irlande. En Finlande, FIN-FSA assume la responsabilité générale de la surveillance prudentielle du secteur de l'assurance. La surveillance vise à garantir que les entités disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations, comme le paiement des indemnités d'assurance et des pensions.

D'après les considérations ci-dessus, j'ai conclu que les assurés transférés d'AIUD ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé pour ce qui est de la réglementation prudentielle de l'assurance, étant donné qu'AIUD et Bothnia sont soumises à la réglementation prudentielle en vertu du cadre Solvabilité II.

Réglementation des pratiques

Assurés de l'EEE

La réglementation des pratiques des entreprises du secteur financier inclut la protection des consommateurs, les règles de conduite sur le marché et les codes de conduite éthiques. Au sein de l'EEE, les pratiques sont généralement réglementées par une autorité de contrôle des assurances dans le pays du risque et/ou le lieu des activités de l'entreprise.

Le lieu des risques actuellement assurés par AIUD, à savoir la France, ne changera pas à la suite du transfert proposé et les assurés transférés d'AIUD ne subiront donc pas d'effets défavorables significatifs en ce qui concerne la réglementation des pratiques à cet égard.

Par conséquent, la principale comparaison pertinente porte sur les réglementations des pratiques en Irlande et en Finlande. Si elles étaient significativement différentes, cela pourrait affecter les assurés transférés d'AIUD dont l'activité est actuellement exercée en Irlande et sera exercée en Finlande après le transfert.

Actuellement, le niveau d'harmonisation de la réglementation des pratiques au sein de l'EEE est inférieur à la réglementation prudentielle. Cependant, plusieurs directives de l'UE régissent la réglementation des consommateurs dans l'EEE, et sont donc applicables à l'Irlande et à la Finlande. Par exemple, depuis octobre 2018, la directive sur la distribution d'assurances renforce et consolide les règles couvrant la distribution d'assurances et de réassurances ainsi que l'administration et l'exécution d'une police d'assurance une fois qu'elle a été souscrite. En outre, cette directive a été transposée en droit irlandais et finlandais par le biais de la législation nationale.

En conséquence, les assurés transférés d'AIUD ont accès à des mécanismes similaires en matière de réglementation des pratiques en Irlande et en Finlande en vertu des directives de l'UE et ils ne subissent pas d'effets défavorables significatifs à cet égard.

7.8. Réglementation en matière de liquidation

En cas d'insolvabilité d'AIUD avant le transfert, les assurés transférés d'AIUD seraient soumis à la réglementation irlandaise en matière de liquidation. Après le transfert, les assurés transférés d'AIUD seraient soumis à la réglementation finlandaise en matière de liquidation en cas d'insolvabilité de Bothnia.

En Irlande, en vertu du règlement de 2015 de l'Union européenne sur l'assurance et la réassurance, les réclamations d'assurance bénéficient d'une priorité absolue par rapport aux autres créanciers privilégiés en ce qui concerne les actifs qui représentent les provisions techniques. Cependant, les frais de liquidation de l'assureur sont prioritaires par rapport aux réclamations d'assurance.

De même, en Finlande, en vertu de la loi sur les sociétés d'assurance, les créances d'assurance, à savoir le paiement des sinistres, sont prioritaires sous réserve de certaines restrictions telles que les frais de liquidation de la société d'assurance.

Étant donné que les règles de liquidation en Irlande et en Finlande sont similaires, et que je considère que l'insolvabilité d'AIUD et de Bothnia est peu probable, j'ai conclu que les assurés transférés d'AIUD ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à cet égard. Les assurés non transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia sont soumis à la même réglementation en matière de liquidation avant et après le transfert.

Conclusion sur la réglementation

AIUD et Bothnia étant soumises aux mêmes régimes réglementaires de l'UE, j'ai conclu que les assurés ne subiront pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé d'un point de vue réglementaire.

7.9. Conclusion générale : sécurité des assurés

D'après le travail réalisé et les raisons décrites ci-dessus, j'ai conclu qu'il est très improbable que les assurés subissent des effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé du point de vue de la sécurité des assurés.

PROJET

8. Communications avec les assurés

8.1. Mes considérations concernant les communications avec les assurés

J'ai évalué la pertinence de la stratégie de communication proposée d'AIUD et de Bothnia pour informer les assurés du transfert proposé. Le principal objectif de mon évaluation était de déterminer si les assurés allaient recevoir des informations suffisantes et assez claires pour qu'ils comprennent comment le transfert proposé pourrait les affecter.

8.2. Présentation de la stratégie de communication

AIUD et Bothnia ont élaboré une stratégie de communication pour informer les parties concernées du transfert proposé et leur laisser le temps de présenter des objections à la Haute Cour. J'ai résumé les principaux points de cette stratégie ci-dessous.

Activité transférée

L'activité transférée concerne des polices d'assurance de responsabilité civile médicale françaises couvrant des risques situés en France (y compris une police à Saint-Barthélemy qui est considérée comme se trouvant sur le territoire français en vertu du Code français des assurances).

Stratégie de communication d'AIUD

Il n'y a pas d'obligation légale d'informer les assurés transférés ou non transférés d'AIUD.

Néanmoins, AIUD prévoit d'écrire à chacun des assurés transférés d'AIUD en français (soit la langue dans laquelle AIUD communique habituellement avec les assurés transférés d'AIUD). Des traductions en anglais peuvent être fournies sur demande.

AIUD informera également les courtiers ou intermédiaires liés à l'activité transférée du transfert proposé. Elle notifiera également à Pallas Re le transfert proposé par souci d'exhaustivité.

AIUD publiera les détails du transfert proposé dans le Journal officiel du gouvernement irlandais (*Iris Oifigiuil*) et deux autres quotidiens irlandais (*Irish Examiner* et *Irish Independent*), comme l'exige la législation irlandaise, en janvier 2023.

AIUD se conformera également aux exigences de publication d'avis dans les juridictions concernées, à savoir la France et la Finlande.

AIUD publiera les informations suivantes sur son site Internet ([amtrustfinancial/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers](https://amtrustfinancial.com/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers)) à la suite de l'audience sur les instructions :

- le document complet du plan et un résumé du plan ;
- le rapport du plan, le résumé du rapport et le rapport supplémentaire de l'actuaire indépendant (une fois préparés) ;
- une copie de la requête et de l'avis juridique du transfert proposé.

Ces documents pourront être consultés dans les bureaux d'AIUD et de son avocat.

Stratégie de communication de Bothnia

Il n'y a pas d'obligation légale d'informer les assurés transférés d'AIUD avant le transfert proposé.

En vertu du droit finlandais, Bothnia doit annoncer le transfert proposé dans le Journal officiel du gouvernement finlandais (*Virallinen Lehti*) et dans un journal en Irlande dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Cette communication doit inclure les détails du droit de l'assuré transféré à résilier la police dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'annonce.

Bothnia a l'intention d'aller au-delà des exigences légales et de placer des annonces dans des périodiques en Finlande, en Irlande et en France dans les langues respectives, ainsi que de publier une lettre de bienvenue à destination des assurés transférés d'AIUD après la date d'entrée en vigueur.

Bothnia publiera les informations décrites plus haut sur son site Internet (<https://compre-group.com/notices/amtrust-international-underwriters-dac/>) à la suite de l'audience sur les instructions.

Ces documents pourront être consultés dans les bureaux de Bothnia et de son avocat.

8.3. Dérogations demandées

Je comprends que le plan de communication présenté ci-dessus satisfait aux exigences de la Section 13 de la loi de 1909 et qu'aucune dérogation n'est demandée ou exigée.

8.4. Clarté de la communication

J'ai examiné une version préliminaire de la lettre d'AIUD (en anglais) à destination des assurés transférés d'AIUD et j'estime qu'elle est suffisamment claire pour l'objectif visé. J'ai également examiné une version préliminaire de la lettre de confirmation de Bothnia (en anglais) à destination des assurés transférés d'AIUD qui sera envoyée après le transfert.

J'estime que la communication aux assurés concernant le transfert proposé est claire, juste et non trompeuse.

8.5. Traduction des rapports de l'actuaire indépendant

AIUD/Bothnia prévoient de fournir des traductions en français de mon rapport du plan, du résumé du rapport et du rapport supplémentaire (lorsqu'ils seront disponibles) aux assurés transférés d'AIUD. AIUD/Bothnia sont responsables de la traduction de ces documents en français. Je compte sur AIUD/Bothnia pour garantir l'exactitude des traductions en français.

8.6. Conclusion générale : communications avec les assurés

Après examen de la stratégie de communication planifiée, j'ai conclu qu'elle garantira une couverture appropriée des parties concernées.

J'ai aussi conclu que la communication planifiée est suffisamment claire pour que les assurés comprennent les conséquences du transfert proposé, et qu'AIUD et Bothnia ont des ressources suffisantes pour traiter les éventuelles objections, demandes ou plaintes reçues à la suite de l'exercice de communication.

9. Service à la clientèle et autres considérations

9.1. Service à la clientèle

AmTrust France SAS (AFSAS), une filiale d'AmTrust basée à Lyon, en France, s'est chargée du traitement et de l'administration des déclarations de sinistre pour le portefeuille FMM. Avant le transfert proposé, la responsabilité du traitement des sinistres a été transférée d'AIUD à Pallas Re le 9 septembre 2022, Pallas Re externalisant le traitement des déclarations de sinistre à AFSAS.

Le 3 novembre 2022, AmTrust a vendu AFSAS à LECARAVAGE. LECARAVAGE est une société par actions simplifiée détenue par le directeur général d'AFSAS.

Étant donné que le service de traitement et d'administration des déclarations de sinistre fourni aux assurés FMM sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, le groupe Compre a confirmé qu'il n'y aura aucun changement quant au niveau de service reçu par les assurés transférés d'AIUD.

Les assurés non transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia ne seront pas affectés par le transfert proposé pour ce qui est de leur expérience en matière de sinistres et des normes de service.

Le groupe Compre applique une politique de traitement équitable des clients dont la dernière mise à jour date de septembre 2022. Cette politique couvre le processus de traitement des déclarations de sinistre, compte tenu de la nature en run-off de son portefeuille, plutôt que, par exemple, les problèmes de vente abusive.

9.2. Implications fiscales

Concernant le transfert proposé, les trois types de taxes qui peuvent avoir un impact sur la prime facturée aux assurés sont les suivants :

- Impôt sur les sociétés : cet impôt est prélevé sur les profits et les assurés ne sont pas directement affectés par les obligations d'AIUD et de Bothnia au titre de cet impôt.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les assurés ne paient pas de TVA sur les primes d'assurance.
- Taxe sur les primes d'assurance : le taux de la taxe sur les primes d'assurance applicable à chaque assuré est déterminé par le lieu du risque assuré qui ne changera pas. Par conséquent, le montant de cette taxe à verser ne sera pas affecté par le transfert proposé.

Il n'y a donc pas d'implications fiscales directes sur les assurés non transférés d'AIUD, les assurés transférés d'AIUD et les assurés existants de Bothnia.

9.3. Implications pour la gestion des investissements

AIUD investit principalement dans les obligations d'entreprises et d'État. La gestion est sous-traitée à une entreprise du groupe AmTrust, avec un ensemble de directives de gestion des investissements supervisées par un comité de gestion des investissements et des capitaux. AIUD maintient un portefeuille d'investissement de qualité avec pour objectif principal la préservation du capital.

Au 31 décembre 2021, les investissements d'AIUD se répartissaient comme suit : 37 % dans des obligations d'État, 43 % dans des obligations d'entreprises, 2 % dans des titres garantis, 1 % d'autres et 17 % dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

La stratégie d'investissement de Bothnia est présentée dans la politique d'investissement du groupe Compre. Elle sous-traite sa fonction de gestion des investissements à Goldman Sachs qui gère les investissements conformément à un accord de gestion des investissements, supervisé par l'équipe de trésorerie du groupe Compre. Des rapports trimestriels sont produits pour le conseil d'administration par Goldman Sachs et la fonction de trésorerie, y compris des rapports de conformité des investissements.

Au 31 décembre 2021, les investissements de Bothnia se répartissaient comme suit : 41 % dans des obligations d'État, 36 % dans des obligations d'entreprises, 6 % dans des dépôts auprès des cédants et 17 % dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Après le transfert, il y aura quelques modifications mineures et des attributions à certains secteurs qui ne sont pas actuellement représentés dans les investissements d'AIUD. Cependant, les investissements demeureront soumis à une note minimale BBB, de sorte que la qualité moyenne du livre ne changera pas.

Compte tenu des similitudes dans la composition des actifs d'AIUD et de Bothnia, je ne prévois pas d'effets défavorables significatifs pour les différents groupes d'assurés pour ce qui est de la gestion des investissements à la suite du transfert proposé.

9.4. Implications pour le niveau des dépenses courantes

AIUD et Bothnia supporteront conjointement les coûts associés à la production de mes rapports. Je comprends qu'aucun coût ou frais lié au transfert proposé ne sera supporté par les assurés.

Les coûts ponctuels associés au transfert proposé devraient être modestes par rapport à la taille combinée de l'activité transférée et du portefeuille existant d'AIUD et de Bothnia.

Par conséquent, il n'y aura aucun impact pour les différents groupes d'assurés en raison de modifications des niveaux de dépenses courantes.

9.5. Impact sur la position de liquidité

La position de liquidité d'une entreprise représente sa capacité à faire face à tous les paiements de sinistres et autres obligations lorsqu'ils sont dus. AIUD et Bothnia surveillent le risque de liquidité dans le cadre de leurs processus ORSA afin de garantir que des fonds suffisants sont disponibles pour régler les sinistres et les dépenses lorsqu'ils viennent à échéance.

AIUD et Bothnia conservent une grande partie de leurs actifs dans des catégories d'actifs liquides, notamment des obligations d'État et des obligations d'entreprises. Ainsi, AIUD et Bothnia ne s'attendent pas à un risque de trésorerie important.

Par conséquent, je ne prévois pas d'effets défavorables significatifs sur la position de liquidité pour les différents groupes d'assurés à la suite du transfert proposé.

9.6. Impact des autres transferts

Bothnia a confirmé qu'elle ne prévoit pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.

9.7. Compensation (set-off)

J'ai examiné si le transfert proposé était susceptible de générer des changements affectant les droits de compensation des créanciers ou des débiteurs d'AIUD ou de Bothnia. La compensation est un droit qui permet aux parties d'annuler ou de compenser des dettes mutuelles par simple soustraction pour payer seulement la différence entre leurs dettes respectives.

AIUD et Bothnia ont confirmé qu'il n'y a aucun changement affectant les droits de compensation à la suite du transfert proposé. Par ailleurs, mon travail d'évaluation ne m'a permis d'identifier aucun droit de compensation notable.

Par conséquent, les considérations relatives à la compensation n'ont pas d'incidence sur mes conclusions.

9.8. Conclusion générale : service à la clientèle et autres considérations

D'après le travail réalisé et les raisons décrites ci-dessus, j'ai conclu que le transfert proposé n'aura aucun impact significatif sur les normes de services, ni sur aucune autre considération mentionnée dans cette section du rapport.

10. Conclusions et engagement sur l'honneur

10.1. Conclusion

J'ai examiné le transfert proposé et ses conséquences probables pour les assurés non transférés d'AIUD, les assurés transférés d'AIUD et les assureurs existants de Bothnia.

- Pour aboutir aux conclusions présentées ci-après, j'ai respecté les principes des directives professionnelles pertinentes, telles que les normes de pratique actuarielle (ASP) ASP-PA-2 « General Actuarial Practice » (Pratique actuarielle générale) et ASP-LA-6 « Transfer of Long-Term Business of an Authorised Insurance Company » (Transfert d'activités à long terme d'une société d'assurance autorisée) et les normes actuarielles techniques (TAS) TAS 100: « Principles for Technical Actuarial Work » (Principes des travaux techniques actuariels) et TAS 200: « Insurance » (Assurance).

J'en ai tiré les conclusions suivantes :

- La sécurité fournie aux assurés non transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. Aucun impact significatif n'est attendu sur les normes de service dont bénéficieront les assurés non transférés d'AIUD après le transfert proposé.
- La sécurité fournie aux assurés transférés d'AIUD ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. Aucun impact significatif n'est attendu sur les normes de service dont bénéficieront les assurés transférés d'AIUD après le transfert proposé.
- La sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne subira pas d'effets défavorables significatifs à la suite du transfert proposé. Aucun impact significatif n'est attendu sur les normes de service dont bénéficieront les assurés existants de Bothnia après le transfert proposé.

10.2. Questions à souligner

J'estime devoir examiner les informations les plus récentes, jusqu'à la date de l'audience sur les sanctions pour le transfert proposé. Lorsque ces informations seront disponibles dans le courant de l'année, je pourrai ensuite confirmer mon opinion et mes conclusions.

Les questions spécifiques que j'ai soulignées dans le présent rapport et qui nécessitent un examen plus approfondi sont les suivantes :

- tout autre transfert qui pourrait affecter le transfert proposé ;
- une mise à jour des provisions et de la situation des fonds propres ;
- toute objection reçue de la part des assurés ; et
- toute modification apportée aux détails du plan.

Mon examen de ces points fera partie de mon rapport supplémentaire.

10.3. Devoir et déclaration de l'actuaire indépendant

Mon devoir d'aider le tribunal prévaut sur toute obligation envers les personnes auprès desquelles j'ai reçu des instructions ou un paiement aux fins du présent rapport. Je confirme que j'ai accompli ce devoir.

Je confirme que j'ai clairement identifié les faits et questions mentionnés dans ce rapport qui relèvent de mes propres connaissances et ceux qui n'en font pas partie. Je confirme comme étant véridiques tous les éléments relevant de mes connaissances personnelles. Les opinions que j'ai exprimées représentent mes opinions professionnelles complètes et véritables sur les questions afférentes.

Stewart Mitchell FIA Associé

30 novembre 2022

Normes professionnelles

Notre travail pour réaliser ce document est conforme aux normes actuarielles professionnelles suivantes.

Publiées par la Society of Actuaries in Ireland : ASP PA-2 « General Actuarial Practice » et ASP LA-6 « Transfer of Long-Term Business of an Authorised Insurance Company ».

Publiées par le Financial Reporting Council : norme technique actuarielle 100 : « Principles for Technical Actuarial Work », ainsi que la norme actuarielle technique 200 : « Insurance ».

Utilisation de notre travail

Ce travail a été réalisé par Lane Clark & Peacock LLP conformément aux modalités de notre accord conclu avec AmTrust International Underwriters DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (nos clients).

Ce travail convient seulement aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Il est soumis à toute limitation énoncée (p. ex. concernant l'exactitude ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est destiné à votre seul usage. Vous ne pouvez pas fournir ce travail, en tout ou en partie, à quiconque sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers quiconque n'étant pas notre client.

Si l'objectif de ce travail est de vous aider à fournir des informations à une autre personne et que vous reconnaissez notre aide dans votre communication à cette personne, veuillez préciser que nous déclinons toute responsabilité à son égard.

À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (marque enregistrée n° 2315442) et dans l'UE (marque enregistrée n° 002935583). Tous les associés sont membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour vérification au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement de l'entreprise et son siège social.

La société est réglementée par l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et Faculté des actuaires) pour ses activités dans le secteur des investissements. Succursales à Londres, Winchester et en Irlande. © Lane Clark & Peacock LLP 2022

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> contient des informations importantes concernant cette communication de la part de LCP, y compris les limitations quant à son utilisation.

Annexe 1 – Glossaire

Terme	Définition
Norme technique actuarielle (ASP)	Les ASP sont des normes actuarielles professionnelles publiées par la Society of Actuaries in Ireland.
Meilleure estimation	Une estimation préparée sans marge de prudence ou d'optimisme.
Méthode Bornhuetter-Ferguson	Une combinaison de la méthode de modélisation des facteurs et de la méthode du rapport sinistres-primas attendu (définie séparément dans ce glossaire). La pondération appliquée à chacune dépend de l'évolution des sinistres pendant une année d'assurance.
Céder	Lorsqu'une entreprise réassure son passif auprès d'une autre entreprise. La société d'assurance qui achète la réassurance est la compagnie cédante qui cède l'activité au réassureur.
Banque centrale d'Irlande (CBI)	L'autorité de réglementation du secteur de l'assurance en Irlande.
Risque de défaut de la contrepartie	Le risque de défaut ou de déclassement des contreparties qui doivent de l'argent à l'assureur, ou détiennent de l'argent en son nom. Par exemple, cela couvre le risque de défaut d'un réassureur ou d'un courtier.
Méthode du triangle (Chain ladder)	Une méthode actuarielle permettant d'estimer l'évolution future des sinistres à l'aide d'hypothèses fondées sur les tendances passées de l'évolution des sinistres. L'évolution peut signifier la déclaration des sinistres, le paiement des sinistres ou la progression des provisions pour sinistres.
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} avril 2023, la date à laquelle le transfert proposé est censé avoir lieu, soit peu après l'audience sur les sanctions prévue pour le 14 mars 2023.
Espace économique européen (EEE)	L'Accord sur l'Espace économique européen a créé l'EEE le 1 ^{er} janvier 1994. L'EEE réunit les 27 membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège dans un marché interne gouverné par des règles de base communes. Ces règles visent à autoriser la circulation libre des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'EEE dans un environnement ouvert et concurrentiel, un concept désigné par l'expression des « quatre libertés ».
Événements hors données	Une estimation d'événements ou d'évolutions possibles ultérieurement qui ne figurent pas dans les données historiques de l'assureur. Les assureurs doivent intégrer les événements hors données dans leurs provisions techniques Solvabilité II.
Assurés existants de Bothnia	Les assurés de Bothnia au moment du transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le transfert proposé.
Méthode du rapport sinistres-primas attendu	Une méthode actuarielle permettant d'estimer l'évolution future des sinistres fondée sur la combinaison d'une mesure de l'exposition et d'un taux supposé par unité d'exposition (le rapport sinistres-primas attendu initial).
Autorité de surveillance financière Finanssivalvonta (FIN-FSA)	L'autorité de réglementation du secteur de l'assurance en Finlande.
Principes de comptabilité généralement admis (GAAP)	Il s'agit des normes comptables utilisées pour définir les provisions comptabilisées sous-tendant les comptes financiers publiés des assureurs.
Haute Cour / Cour (<i>High Court</i>)	La Haute Cour d'Irlande.
Survenu mais pas assez déclaré (IBNER)	Voir la définition de « IBNR ».

Terme	Définition
Survenu mais non déclaré (IBNR)	La provision pour sinistres qui peut être déclarée ultérieurement mais qui porte sur des événements qui se sont déjà produits. Cela comprend également la provision pour l'évolution future possible de sinistres ouverts existants, c'est-à-dire ceux qui ont été déclarés mais pas entièrement réglés. La provision pour l'évolution possible des sinistres ouverts est appelée IBNR (survenu mais pas assez déclaré). En fonction du type d'assurance considéré et de l'approche de traitement des sinistres, l'IBNR et l'IBNER peuvent être soit positifs soit négatifs.
Actuaire indépendant	Une personne ayant les qualifications nécessaires nommée pour produire un rapport indépendant, à destination de la Cour, sur un projet de transfert d'activité d'assurance, conformément à la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance. Le devoir premier de l'actuaire indépendant est envers la Cour. L'opinion de l'actuaire est indépendante des entreprises commanditaires impliquées dans le transfert et de la Banque centrale d'Irlande.
Risque de marché	Le risque de changements dans la situation financière de l'assureur en raison des variations de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers. Par exemple, cela couvre le risque d'une diminution de la valeur des actifs détenus pour les futurs paiements des sinistres.
Taux de couverture du MCR	Le taux de couverture du MCR correspond au rapport entre les fonds propres et le capital requis (MCR). Il s'agit d'une mesure de la solidité du capital de l'assureur – plus le taux est élevé, plus l'assureur est solide.
Minimum de capital requis (MCR)	Une formule de calcul des exigences de capital dans le cadre du règlement de l'UE Solvabilité II pour les assureurs. Toute violation du MCR donne lieu à une intervention réglementaire plus intensive. Le calibrage du MCR définit le niveau de fonds propres requis pour générer un niveau de confiance de 85 % dans le capital suffisant pour une année. Le MCR est un calcul plus simple que le CSR et généralement moins onéreux.
Risque opérationnel	Le risque de pertes causées par la défaillance des processus opérationnels d'un assureur, de personnes et de systèmes, ou par des événements qui échappent au contrôle de l'assureur. Ceci couvre, par exemple, le risque de fraude ou de panne informatique.
Fonds propres	Le capital hors provisions disponible pour satisfaire l'exigence de capital de solvabilité requis (CSR) telle que définie par Solvabilité II.
Transfert proposé	Le transfert d'activité d'assurance proposé d'AIUD à Bothnia au titre de la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance, de la Section 36 de la loi irlandaise de 1989 sur l'assurance et du Règlement 41 relatif au Règlement de 2015 de l'UE sur l'assurance et la réassurance.
Réassurance en quote-part	Un contrat de réassurance dans lequel l'assureur et le réassureur partagent les sinistres et les primes dans une proportion égale. Généralement, le réassureur verse une commission à l'assureur pour couvrir ses frais de vente et de gestion de la police.
Réassurance	Un mécanisme entre deux assureurs permettant de partager ou de transférer des risques. Dans le cas du transfert proposé, AIUD transfère le risque de souscription (assurance) à Pallas Re par le biais d'un traité de réassurance en quote-part.
Capital requis	La quantité de fonds propres qu'un assureur doit détenir pour se conformer à l'exigence de capital de solvabilité requis (c.-à-d. le CSR).
Assurés non transférés d'AIUD	Les assurés d'AIUD dont les polices demeureront au sein d'AIUD après le transfert proposé.
Police résiduelle	Toute police transférée pour laquelle une autorité de réglementation compétente n'a pas fourni le certificat nécessaire quant au consentement (et ce consentement n'est pas autrement réputé avoir été donné) ou que le tribunal pour quelque raison que ce soit, détermine ne pas être transférée en vertu du plan ou de l'ordonnance.
Document du plan (Scheme)	Un document présenté à la Haute Cour détaillant les caractéristiques du plan ou du transfert proposé.
Rapport du plan (Scheme)	Le présent rapport préparé par mes soins en tant qu'actuaire indépendant, pour la Haute Cour.

Terme	Définition
Taux de couverture du CSR	Le rapport entre le capital disponible d'un assureur et son capital requis (CSR). Il s'agit d'une mesure de la solidité du capital de l'assureur – plus le taux est élevé, plus l'assureur est solide (toutes choses égales par ailleurs).
Capital de solvabilité requis (CSR)	La quantité de capital qu'un assureur est tenu de détenir en vertu du règlement Solvabilité II. Il s'agit d'une estimation du capital requis pour couvrir les pertes qu'un assureur pourrait subir au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 99,5 % (c.-à-d. un événement sur 200). Si les fonds propres de l'assureur (c.-à-d. la part de ses actifs qui est supérieure à ses passifs) sont inférieurs au CSR, une intervention de l'autorité de réglementation est automatique dans le but de corriger cette position.
Rapport sur la solvabilité et la situation financière	La directive Solvabilité II exige de chaque assureur qu'il publie une fois par an un rapport sur la solvabilité et la situation financière contenant des informations qualitatives et quantitatives spécifiques.
Solvabilité II	Le système d'établissement du minimum de capital requis (entre autres) des assureurs de l'EEE conformément à la directive 2009/138/CE Solvabilité II.
Formule standard	Une approche prescrite par Solvabilité II pour calculer les fonds propres d'après les informations financières d'un assureur (p. ex. les primes et les provisions pour sinistres).
Norme actuarielle technique (TAS)	Le FRC a publié les normes actuarielles techniques qui s'appliquent à tous les travaux actuariels produits à partir du 1 ^{er} juillet 2017.
Provisions techniques	En vertu de Solvabilité II, les provisions techniques couvrent les coûts définitifs nécessaires au règlement de tous les sinistres liés à tous les événements survenant jusqu'à la date du bilan plus les provisions pour des sinistres futurs (et les primes) pendant des périodes de risques non expirées.
Capital de niveau 1/2/3	En vertu de Solvabilité II, le capital est classé en trois niveaux en fonction de la permanence et de la capacité d'absorption des pertes de la forme de capital. Le capital de niveau 1 représente la plus haute qualité.
Cessionnaire	L'assureur à qui l'activité est transférée, dans le cas présent, Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia).
Cédant(e)	L'assureur qui cède l'activité, dans le cas présent, AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (AIUD).
Assurés transférés d'AIUD	Les assurés d'AIUD dont les polices seront transférées à Bothnia à la suite du transfert proposé.
Frais de gestion des sinistres non alloués	Ce sont des frais liés à la gestion des déclarations de sinistre mais qui ne sont pas affectés à des sinistres spécifiques, par exemple les salaires des gestionnaires de sinistres et les locaux.
Risque de souscription	Le risque que la valeur des sinistres soit supérieure à ce qui était prévu.
Réserve pour primes non acquises	Cette provision couvre la portion non expirée des polices d'assurance. Elle figure au passif sur le bilan de l'assureur, puisque la prime sera remboursée à la résiliation de la police.

Annexe 2 – Extrait du mandat

Résumé de l'étendue des travaux convenus

Nous fournirons des services d'actuariat indépendant à l'égard du transfert. Stewart Mitchell assumera le rôle d'actuaire indépendant et sera soutenu par une équipe de LCP, notamment Declan Lavelle en tant que pair examinateur.

Votre principale exigence est que l'actuaire indépendant travaille conformément à la Section 13 de la loi irlandaise de 1909 sur les sociétés d'assurance.

Les principaux résultats du travail de l'actuaire indépendant seront les suivants :

- le rapport principal de l'actuaire indépendant, dont les modifications requises à la suite de l'examen par la Banque centrale d'Irlande, et un résumé de ce rapport à l'appui des communications avec les assurés pour l'audience initiale ;
- un rapport de l'actuaire indépendant supplémentaire pour le suivi de l'audience ;
- les contributions nécessaires pour traiter les questions qui se posent, notamment la réponse aux commentaires soulevés par la Banque centrale d'Irlande à l'issue de son examen du rapport de l'actuaire indépendant ;
- la présentation des conclusions de l'actuaire indépendant devant la Cour, si nécessaire, et les réponses à toutes les questions éventuelles et à d'autres demandes de la Cour.

Annexe 3 – CV de Stewart Mitchell

Stewart Mitchell est un associé du cabinet de conseil en assurance de LCP et membre de l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et Faculté des actuaires, FIA) du Royaume-Uni depuis 2004.

Expérience professionnelle

Stewart Mitchell a rejoint LCP en 2016. Il possède près de 25 ans d'expérience comme consultant actuariel en assurance générale, et 10 ans d'expérience au sein du secteur de l'assurance. Parmi ses clients figurent des syndicats bancaires de Lloyd's et des sociétés d'assurance sur le marché de Londres.

Avant de rejoindre LCP, Stewart Mitchell occupait un poste de directeur chez Ernst & Young.

Stewart a commencé sa carrière à la fin des années 1980 au sein de Sturge, une grande agence de gestion de Lloyd's, avant de travailler au sein de SBW Insurance Research, qui fournissait des analyses des syndicats du marché de Lloyd's.

Transferts au titre de la Section 13 et de la Partie VII

Stewart Mitchell a été expert indépendant pour six transferts en vertu de la Partie VII et actuaire indépendant pour un transfert en vertu de la Section 13. Il a également été pair examinateur sur un certain nombre de transferts supplémentaires et a en outre réalisé des analyses à l'appui des conclusions de l'expert indépendant.

Autre

Il a travaillé sur des projets de provisionnement auprès d'un grand nombre de sociétés d'assurance britanniques.

Il a signé des déclarations d'opinion actuarielle pour les syndicats de Lloyd's et les Bermudes, le Liechtenstein ainsi que des avis fiscaux.

Titulaire d'un MBA (Master en administration des affaires), il est qualifié en tant qu'ACII (Diplôme avancé en assurance) et possède un diplôme de chimie de l'University College London.

Annexe 4 – Résumé des données fournies

Cette annexe liste les principales données que j'ai demandées et reçues pour évaluer le transfert proposé. Toutes les données que j'ai demandées m'ont été fournies.

Déclaration d'exactitude des données

- AIUD et Bothnia ont fourni une attestation d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été transmises concernant le transfert proposé sont exactes et complètes.
- AIUD et Bothnia ont lu le présent rapport du plan de l'actuaire indépendant et chacune a convenu qu'il était correct eu égard à l'ensemble des éléments factuels du transfert proposé.

Documents relatifs à AIUD

- Bilan et projections du capital, y compris les taux de couverture du CSR
- Tests de stress et scénarios
- Rapport d'examen et de recommandation sur la validation externe de Solvabilité II (daté de février 2022)
- Extraits des rapports de constatation de l'audit externe et de l'audit Solvabilité II
- Rapports trimestriels sur les réserves et les marges pour le deuxième trimestre 2022, le premier trimestre 2022 et le quatrième trimestre 2021
- Rapport de la fonction actuarielle au 31 décembre 2021 (daté de mai 2022)
- Rapport actuariel sur les provisions techniques au 31 décembre 2021 (daté d'avril 2022)
- Plusieurs documents relatifs au provisionnement, y compris les changements d'hypothèses et de méthodologie, le mandat du comité des provisions, la politique en matière de provisions, la politique sur les provisions techniques
- Examen externe par les pairs des provisions techniques Solvabilité II au 31 décembre 2020 (daté de juin 2021)
- Rapport d'audit interne sur la gouvernance du provisionnement (daté de septembre 2021)
- Dossiers du comité des provisions datés d'avril, de juin et de juillet 2022
- Dossiers du comité des provisions et du conseil d'administration datés de décembre 2021 et de juin-juillet 2022
- Rapport ORSA de 2021 (daté de février 2022)
- Accord sur le traitement des déclarations de sinistre (AGRM)
- Politique d'investissement
- Politique de gestion du capital et de test de stress, y compris la résistance au risque
- Rapport externe sur l'évaluation de la pertinence de la formule standard (daté de janvier 2022)
- Mise à jour du projet de données externes (daté de juillet 2022)
- Rapport sur la solvabilité et la situation financière au 31 décembre 2021
- Détails des demandes et des objections des assurés (au 26 octobre 2022)

Documents relatifs à Bothnia

- Bilan et projections du capital, y compris les taux de couverture du CSR
- Contrat de réassurance intragroupe avec Pallas Re et directives sur l'investissement pour les garanties
- Tests de stress et scénarios
- Rapport sur la solvabilité et la situation financière au 31 décembre 2021
- Examen des réserves pour le quatrième trimestre 2021 (daté du 4 février 2022)
- Mise à jour de l'examen des réserves pour le premier trimestre 2022
- Rapport de surveillance régulier au 31 décembre 2021
- Plan d'activité 2022-2024

- Politique et directives en matière d'investissement
- ORSA (daté d'octobre 2021)
- Déclarations relatives à la tolérance au risque (datées de mai 2022)
- Rapport de la fonction actuarielle (daté de septembre 2021)
- Documents du groupe Compre, y compris les directives en matière de gestion des sinistres, la politique de gestion du capital, la politique relative au traitement équitable des clients
- Informations financières de Pallas Re (au 30 juin 2022)
- Rapport de l'examen externe des réserves au 30 juin 2019

Documents relatifs au plan de communication

- Projet de plan de communication (conjointement au nom d'AIUD et de Bothnia) daté du 30 septembre 2022, comprenant :
 - Lettre adressée aux assurés transférés d'AIUD (de la part d'AIUD)
 - Avis juridique
 - Lettre adressée aux assurés transférés d'AIUD (de la part de Bothnia après le transfert)

Documents relatifs à la Cour

- Document du projet de plan de Matheson LLP (daté du 30 septembre 2022)

Annexe 5 – Mise en correspondance avec les exigences

Le tableau ci-dessous présente les références aux sections pertinentes du rapport du plan dans lesquelles j'ai identifié chaque élément des directives de l'ASP x.x. : norme de pratique actuarielle LA-6.

Référence de la directive	Directive	Référence du rapport du plan
ASP 4.6(i)	Le nom de la partie qui nomme l'actuaire indépendant et une déclaration de la partie qui prend en charge les coûts de ce rôle	2.2 (page 10)
ASP 4.6(ii)	Une déclaration indiquant les qualifications professionnelles de l'actuaire indépendant	2.2 (page 10) Annexe 3 (page 53)
ASP 4.6(iii)	Des informations indiquant si l'actuaire indépendant a un intérêt direct ou indirect dans l'une des parties, qui pourrait être perçu comme susceptible d'influencer son indépendance, et autres informations à cet effet	2.2 (page 10)
ASP 4.6(iv)	Étendue du rapport	2.3 (page 11) Annexe 2 (page 52)
ASP 4.6(v)	Objet du plan	3.3 (page 16)
ASP 4.6(vi)	Un résumé des conditions du plan dans la mesure où elles sont pertinentes pour le contenu du rapport de l'actuaire indépendant	3.2 (page 15)
ASP 4.6(vii)	Les documents et rapports que l'actuaire indépendant a examinés en lien avec chacune des entreprises impliquées dans le transfert et précisions au cas où des informations supplémentaires demandées ne lui ont pas été fournies	Annexe 4 (page 52)
ASP 4.6(viii)	Les coûts et les incidences fiscales du plan, dans la mesure où ils affecteront les fonds des assurés	9.2 (page 45) 9.4 (page 46)
ASP 4.6(ix)	L'effet du plan sur la sécurité des avantages contractuels des assurés	1.3 (page 6) 10 (page 47)
ASP 4.6(xii)	Les effets probables du plan sur des questions telles que la gestion des investissements, les choix de fonds, les plateformes de gestion des fonds et d'administration, le recours à des administrateurs et des gardiens tiers, la nouvelle stratégie commerciale, l'administration, les niveaux de dépenses et les hypothèses employés dans le calcul des provisions techniques, dans la mesure où ces éléments peuvent affecter la capacité des entreprises à répondre, pendant toute la durée de vie des polices existantes, aux attentes raisonnables des détenteurs de ces polices	9.3 (page 45)
ASP 4.6(xiv)	Les questions, le cas échéant, que l'actuaire indépendant n'a pas prises en compte ou n'a pas évaluées dans son rapport et qui pourraient selon lui être pertinentes pour l'examen du plan par les assurés.	1.4 (page 8) 1.5 (page 9) 1.6 (page 9)

Le transfert proposé n'implique aucune société d'assurance mutuelle ni aucune activité d'assurance à long terme. Par conséquent, les normes de pratique actuarielle ASP 4.6(x), (xi), (xiii), et (xv) ne sont pas applicables.

Cette page est volontairement vierge.

